

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

---

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Affaire Martini (Italie contre Venezuela)**

3 mai 1930

VOLUME II pp. 975-1008



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

## XXVI.

### AFFAIRE MARTINI <sup>1</sup>

---

**PARTIES:** *Italie contre Venezuela.*

---

**COMPROMIS:** 21 décembre 1920.

---

**ARBITRES:** Östen Undén (Suède), F. A. Guzman Alfaro (Venezuela),  
Cesare Tumedei (Italie).

---

**SENTENCE:** Genève, 3 mai 1930.

---

Concession accordée par le Venezuela à une compagnie étrangère (exploitation de mines de charbon). — Révolution de 1902. — Arbitrage de la Commission mixte italo-vénézuélienne. — Action judiciaire vénézuélienne contre la Compagnie devant les tribunaux vénézuéliens. — Condamnation de la Compagnie.

Épuisement des voies de recours internes. — Traité de 1861 entre le Venezuela et l'Italie. — Violation prétendue. — Rejet par le tribunal. — « Dénî de justice » et « injustice patente ». — Notion, cas et critères. — Interprétation de contrats et de contrats de concession. — Portée envers les tribunaux internes d'une décision internationale. — Chose jugée. — Nature de la sentence internationale. — Jurisprudence à ce sujet de la Cour permanente de Justice internationale. — Obligation des juges nationaux de se conformer à une sentence internationale. — Notion d'injustice patente dans les considérants et le dispositif d'un jugement. — Critères fixés par la Cour permanente de Justice internationale pour l'évaluation de la réparation d'un dommage. — Opinion dissidente.

---

<sup>1</sup> Pour la bibliographie, l'index et les tables, voir volume III.



### Compromis.

[*Voir commencement de la sentence ci-dessous.*]

#### L'AFFAIRE MARTINI

Par un compromis signé à Rome le 21 décembre 1920 entre le Gouvernement Italien et le Gouvernement des Etats-Unis du Venezuela, ceux-ci ont convenu :

« 1. . . . qu'un Tribunal Arbitral de Droit décidera si dans le procès intenté contre la Maison Martini & C<sup>ie</sup> devant la Cour Fédérale et de Cassation et auquel mit fin l'arrêt dudit Tribunal en date du 4 décembre 1905, il y eut déni de justice ou injustice patente, ou infraction au traité du 19 juin 1861 entre le Venezuela et l'Italie.

2. Si l'Arbitre considère qu'il y a eu déni de justice, ou injustice patente, ou infraction au traité du 19 juin 1861 entre le Venezuela et l'Italie, il décidera sur la réparation pécuniaire qui pourrait être reconnue en droit.

Le Tribunal Arbitral connaîtra également des réclamations que le Gouvernement du Venezuela a à formuler contre la Maison Martini & C<sup>ie</sup>. »

Sur l'organisation du Tribunal le compromis dit :

« Le Tribunal Arbitral sera composé de trois juristes choisis un par chaque Partie et le troisième par les deux Arbitres. Si ceux-ci ne pouvaient se mettre d'accord pour la désignation du troisième, ce choix se fera conformément aux règles établies dans la Convention de La Haye du 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. »

Le Tribunal s'est constitué à Paris, le 17 mai 1929, comme suit :

*Président* : M. Östen Undén, Recteur de l'Université d'Upsal, ancien Ministre des Affaires Etrangères de Suède; désigné de commun accord par le Président de la Confédération Suisse et S. M. le Roi d'Espagne.

*Membres* : M. F. A. Guzman Alfaro, Docteur en droit, choisi par le Gouvernement Vénézuélien.

M. Cesare Tumedei, Professeur en droit, choisi par le Gouvernement Italien.

D'après le règlement sur la procédure du Tribunal, adopté par le Tribunal à la séance de Paris, le 18 mai 1929, celui-ci se réunirait à Berne. La procédure aurait deux phases: l'une écrite, l'autre orale. La procédure écrite comprendrait le dépôt chez le Secrétaire du Tribunal et la communication aux Membres du Tribunal et à la Partie adverse, par les soins du Secrétaire, des mémoires et des contre-mémoires comme suit: un mémoire pour chaque Partie à être déposé au plus tard le 17 septembre 1929, un contre-mémoire pour chaque Partie à être déposé au plus tard le 17 janvier 1930.

Les mémoires et contre-mémoires furent déposés chez le Secrétaire dans les délais fixés et firent l'objet des communications prévues dans le règlement du Tribunal.

La procédure orale fut ouverte à Berne le 16 avril 1930. Les Parties se firent représenter par leurs Agents, à savoir pour l'Italie: M. Vittorio Scialoja et M. Ugo Aloisi, pour le Venezuela: M. Gaston Jèze, M. F. Arroyo Parejo et M. Arminio Borjas.

A la séance à Genève le 3 mai 1930 le Tribunal a prononcé cette

### **Sentence Arbitrale.**

Le Tribunal Arbitral, institué en vertu du compromis du 21 décembre 1920 entre:

le Gouvernement d'Italie, « Demandeur » et  
le Gouvernement du Venezuela, « Défendeur »,

composé ainsi qu'il est dit ci-dessus,  
après avoir entendu les Parties et leurs observations et conclusions,  
a rendu la sentence, suivante:

Le Gouvernement d'Italie a demandé au Tribunal Arbitral, qu'après avoir rejeté toute demande et exception contraire, même incidentes, il lui plaise:

« a) reconnaître et déclarer que dans le procès intenté à la Maison Martini et C<sup>ie</sup> devant la Cour Fédérale et de Cassation du Venezuela et auquel mit fin l'arrêt dudit Tribunal en date du 5 novembre 1907, il y eut injustice évidente, déni de justice et, en même temps, infraction manifeste de l'art. 9 du traité du 19 juin 1861 entre le Venezuela et l'Italie;

b) déclarer, par conséquent, qu'une réparation pécuniaire est due, et statuer sur la mesure de cette réparation, en tenant compte des données et des conclusions exposées dans le mémoire spécial, qui, à cet effet, a été rédigé et présenté au Tribunal Arbitral en date du 17 septembre 1929. »

Dans son mémoire relatif à la liquidation des dommages, le Gouvernement Italien a demandé en réparation pécuniaire la somme globale de 30.000.000 de bolivars.

Il sera noté ici que les mots sous a): « l'arrêt dudit Tribunal en date du 5 novembre 1907 » constituent une modification de la demande originale du Gouvernement Italien, qui, au lieu de ces mots, avait la teneur: « l'arrêt dudit Tribunal en date du 4 décembre 1905 ».

Le Gouvernement Vénézuélien, pour sa part, a demandé au Tribunal qu'il décide:

« 1) Dans le procès intenté à la Maison Martini & C<sup>ie</sup> devant la Cour Fédérale et de Cassation et auquel a mis fin l'arrêt dudit Tribunal en date du 4 décembre 1905, il n'y a eu ni déni de justice, ni injustice, patente, ni infraction au traité du 19 juin 1861 entre le Venezuela et l'Italie;

2) En conséquence, il n'y a pas lieu de prononcer, en droit, une réparation pécuniaire quelconque à la charge de l'État du Venezuela. »

En réponse au mémoire italien sur la question des dommages, le Gouvernement du Venezuela, tout en contestant de manière absolue qu'il existe un droit quelconque de la Maison Martini à des dommages-intérêts, a conclu que le Gouvernement Italien n'a pas fait preuve de son droit à indemnité.

### **POINT DE FAIT.**

D'après les exposés présentés au Tribunal par les Agents des Parties dans leurs mémoires et contre-mémoires écrits, ainsi que dans leurs plaidoiries orales, les faits se trouvant à l'origine de l'affaire sont les suivants:

I. — Le 28 décembre 1898, le Gouvernement Vénézuélien accorda, par contrat approuvé par le Congrès Fédéral du 29 mai 1899 et pour une durée de 15 ans à partir de la date d'approbation du contrat par le Congrès, à la Maison Lanzoni, Martini & C<sup>ie</sup> une entreprise nationale connue sous la raison sociale de: « Chemin de fer de Guanta et mines de charbon dénommées

Naricual, Capiricual et Tocaropo », située dans le district de Bolivar de l'Etat de Bermudez, comprenant dans le bail : un quai pour l'embarquement du charbon, un entrepôt, des ateliers, des lignes de chemin de fer entre Guanta et les mines, avec le matériel roulant, le matériel existant, des ponts, les mines susmentionnées et tous les autres droits appartenant au Gouvernement National dans cette entreprise.

La Compagnie s'engagea à payer au Gouvernement un loyer annuel de 104.000 bolivars, qui devait être acquitté en paiements mensuels de 8.666,66 bolivars. Elle convint en outre de verser au Gouvernement 0,50 bolivar par tonne de charbon extrait. La Compagnie s'engagea également à ne jamais augmenter, au Gouvernement, pour le charbon que consommeraient ses navires de guerre ou toute entreprise, administrée directement par lui, le prix de 25 bolivars par tonne de charbon. La Compagnie était obligée d'exécuter à ses frais toutes les améliorations, réparations et tous les agrandissements nécessaires pour permettre une exploitation sur une grande échelle, de même que de perfectionner la ligne de chemin de fer et le matériel roulant. Tous ces travaux devaient être commencés dans les quatre mois qui suivraient l'approbation du contrat par le Congrès National et être terminés huit mois après cette date, délai qui pouvait, cependant, en cas de force majeure être prolongé de quatre mois. Ces travaux accomplis, les mines devaient être déclarées en exploitation. A partir de la date de cette déclaration, la Compagnie avait à payer le loyer convenu. En outre, la Compagnie devait déposer à la Banque de Caracas la somme de 50.000 bolivars comme garantie pour l'accomplissement des travaux en question. Le Gouvernement s'engageait d'ordonner la restitution de cette déposition aussitôt que les mines seraient déclarées en exploitation. Si la Compagnie avait rempli les obligations du contrat pour le terme de fermage, le Gouvernement était obligé de prolonger sa concession pour dix années ; à la fin de cette période, les concessionnaires s'engageaient à livrer au Gouvernement National, sous inventaire et en parfait état de conservation, et sans aucun droit à indemnité, tout le stock remis par le Gouvernement avec les améliorations apportées. Si, d'autre part, la Compagnie avait suspendu, sans cause justifiée et pendant six mois consécutifs, le travail d'exploitation des mines et du chemin de fer, elle serait obligée de payer au Gouvernement la somme de 20.000 bolivars en espèces. Dans le cas où, malgré cette amende, la suspension continuerait pendant six autres mois consécutifs, le contrat tomberait en déchéance et les mines avec les améliorations réalisées, ainsi que le chemin de fer deviendraient la propriété du Gouvernement sans qu'il ait à verser une indemnité quelconque à la Compagnie. Celle-ci, de son côté, était exonérée du paiement des droits de douane sur les outils nécessaires à l'exploitation de la chose louée. En outre le Gouvernement s'engagea à exempter, même en temps de guerre, de tout service militaire, tout le personnel employé au service de l'entreprise. Il fut de plus convenu que les doutes ou controverses surgissant au sujet de l'interprétation du contrat ou de son application seraient tranchés par les tribunaux vénézuéliens conformément aux lois de la République et ne pourraient pas servir de base à des revendications internationales.

La déclaration des mines en exploitation eut lieu le 5 septembre 1900, après que le Gouvernement eut accordé à la Compagnie une prorogation du délai fixé dans le contrat, prorogation demandée par le locataire à cause du retard occasionné dans les travaux par les événements politiques se déroulant au Venezuela à cette époque.

La Société Lanzoni, Martini & C<sup>ie</sup> avait été constituée le 10 septembre 1898, avec un capital social de 125.000 lire. En 1899, la Compagnie a

augmenté son capital social de 375.000 liras. Selon des informations contenues dans la sentence Ralston et confirmées par le Demandeur, mais contestées par le Défendeur, l'associé commanditaire del Buono avait mis 2.000.000 de bolivars dans l'affaire et accepté pour 800.000 bolivars de lettres de change.

Le 7 juillet 1901 l'associé solidaire Antonio Martini communiqua au Ministère des Travaux Publics du Venezuela que la Compagnie avait changé sa raison sociale en celle de Martini & C<sup>ie</sup> par suite de la séparation de l'associé Antonio Lanzoni.

II. — En mai 1902, alors que le contrat était en exécution et que la Compagnie avait pris diverses mesures pour assurer l'exploitation de l'entreprise — la Compagnie avait, entre autres, fait venir de l'Italie, sur le bateau *Allensandre del Buono*, des ouvriers italiens et d'importants matériaux pour la concession —, la révolution vénézuélienne dite de « La Libération », qui avait éclaté l'année précédente, gagna la province de Bermudez où était située l'entreprise de la Compagnie.

La Compagnie avait, dans ces conditions, suspendu les travaux d'exploitation de l'entreprise à partir de l'été 1902. A la suite de la période de guerre civile, les Commissions Mixtes pour le jugement de certaines réclamations étrangères contre le Gouvernement du Venezuela, furent instituées par les protocoles signés à Washington les 13 février et 7 mai 1903.

La Compagnie présenta à la Commission Italo-Vénézuélienne une réclamation en dommages contre le Gouvernement.

La réclamation fut tranchée par le Sur-Arbitre de ladite Commission Mixte, le citoyen américain Jackson H. Ralston, par sentence prononcée à Washington, le 8 juillet 1904.

L'Arbitre admit que le Venezuela, jusqu'à un certain point, était responsable des attaques commises contre les ouvriers italiens. Le Venezuela fut également déclaré responsable des agissements répétés de ses autorités militaires, lorsqu'elles essayèrent d'enrôler dans leurs armées des Vénézuéliens employés par la Compagnie. L'Arbitre fut d'avis que la fermeture du port de Guanta, bien qu'absolument légale et du ressort du Gouvernement, en tant que mesure prise contre le monde extérieur en général, rendit, aux termes du contrat et vis-à-vis de la Compagnie, le Gouvernement responsable dans une certaine limite. Après s'être prononcé sur ce point le Sur-Arbitre procéda à l'estimation des dommages subis par le Demandeur jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1904. Pour des raisons indiquées dans la sentence, le Sur-Arbitre attribua à la Compagnie un tiers du montant qu'elle aurait pu gagner pendant une période de 20 mois, soit 256.994,42 bolivars. Le Gouvernement fut censé responsable également du blocus de papier et de la fermeture du port de Guanta, ainsi que de l'intervention intempestive du Gouvernement auprès des ouvriers. Après avoir examiné les diverses sommes entrant en ligne de compte entre la Compagnie et le Gouvernement et entre autres les loyers dus pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1902 au 1<sup>er</sup> février 1904, le Sur-Arbitre déclara allouer à la Compagnie, à titre de dommages, la somme de 111.228,74 bolivars. Pour divers dommages matériels, occasionnés aux propriétés du Demandeur, le Sur-Arbitre alloua à la Compagnie la somme de 72.500 bolivars. Il fut donc ordonné et décrété qu'il soit accordé en faveur du Royaume d'Italie, pour le compte de Martini & C<sup>ie</sup>, la somme de 441.949,82 bolivars, payable par les Etats-Unis du Venezuela, conformément au protocole du 13 février 1903, sans préjudice du droit du Demandeur de requérir paiement par le Gouvernement devant toute cour de juridiction pour services rendus après le 1<sup>er</sup> septembre 1903.

Il est à noter ici, que le 11 octobre 1904, par acte signé devant notaire à Rome, la Société Martini et C<sup>ie</sup> fut transformée de société en commandite simple en une société à nom collectif.

III. — Le 8 novembre 1904, le Procureur Général du Venezuela, sur instruction du Ministre de l'Intérieur, cita devant la Cour Fédérale et de Cassation de Caracas, la Société Martini & C<sup>ie</sup>, en la personne de son gérant et associé solidaire, Antonio Martini. Le procureur s'appuyait, entre autres, sur un certificat délivré par le Ministère des Travaux Publics, d'après lequel la Compagnie s'était abstenue de payer 390.000 bolivars dus pour loyers échus jusqu'au 28 octobre 1904, sur le fait que n'avaient pas été exécutées les améliorations auxquelles la Compagnie s'était engagée, sur ce que la Compagnie, à partir du 29 mai 1900, n'avait [pas] donné au Ministère des Travaux Publics des renseignements sur la quantité de charbon extrait et n'avait pas payé le pourcentage de 0,50 bolivar par tonne extraite ainsi que sur le fait que la Compagnie avait suspendu l'exploitation des mines à partir du mois de mai 1902. Le Procureur Général demanda à la Compagnie qu'elle consente 1) à la résiliation du contrat du bail, en considération de la condition résolutoire, implicite dans tous les contrats bilatéraux, au cas où l'un des contractants ne remplirait pas ses obligations, condition prévue dans l'article 1131 du Code Civil de 1896 (art. 1137 du code de 1904). — Le Procureur demanda en outre à la Compagnie qu'elle consente 2) à payer au Gouvernement la somme de 390.000 bolivars pour loyers échus le 28 octobre 1904, 3) à payer au Gouvernement la somme due pour le charbon extrait jusqu'au jour de la demande, à raison de 0,50 bolivar par tonne, la quantité extraite devant être fixée après une expertise des livres de la Compagnie, 4) à payer la totalité des droits d'importation dont elle avait été exonérée, 5) à livrer au Gouvernement toutes les machines, outillages, voies ferrées, etc., 6) à payer les intérêts échus et à échoir sur la somme de 390.000 bolivars, dus pour arrrages de loyer, au taux de 3 % l'an, 7) à payer les dommages-intérêts qu'avaient causés au Venezuela l'inexécution du contrat ainsi que les frais du procès. A la demande du Procureur Général, la Cour, fonctionnant comme Tribunal de première instance, décréta, le 11 novembre 1904, le séquestre des mines, du chemin de fer, des quais et de l'outillage de l'entreprise, saisie qui fut confirmée par le Tribunal de première instance, le 27 janvier 1905. A l'audience de la Cour du 14 janvier 1905, le Procureur Général modifia, en tenant compte de l'arbitrage Ralston, sa requête relative à la somme demandée à titre de loyers échus; au lieu de 390.000 bolivars il demanda le loyer échu depuis le 1<sup>er</sup> février 1904 et qui devait être fixé par des experts; en même temps, il retira le point 6 de sa demande originale. La Compagnie contredit, au cours du procès, les différents points de la demande. La Compagnie exposa que le Gouvernement avait concédé à un certain Antonio Feo le monopole des transports des bœufs des ports de Guanta et de Puerto Cabello à l'île de Cuba. Par cette concession il avait diminué la jouissance de la chose louée, ce qui donna à la Compagnie la faculté de demander une réduction du montant de loyer, selon les prescriptions de l'art. 1540 du Code Civil. Reconventionnellement, la Compagnie réclama au Demandeur qu'il veuille bien consentir à ce que fût réduit le montant annuel du loyer proportionnellement à la diminution de jouissance de la chose louée et qu'il payât les dommages causés à la Compagnie par la procédure engagée contre elle, ainsi que les frais du procès. — Selon l'affirmation du Gouvernement Italien la Compagnie soutint, en outre, que le Gouvernement Vénézuélien avait refusé à la Compagnie d'être



exonérée du paiement des droits de douane pour l'outillage nécessaire au fonctionnement de l'entreprise.

La Cour procéda ensuite à l'examen du mérite de la cause. L'arrêt de la Cour fut prononcé le 4 décembre 1905. Dans l'arrêt la Cour constata l'inexécution du contrat de la part de la Compagnie par 1) défaut de paiement de loyer, 2) non-paiement du droit de 0,50 bolivar par tonne de charbon extrait, 3) défaut d'amélioration et inexécution des réparations nécessaires aux mines et au chemin de fer, 4) fourniture défectueuse de charbon au Gouvernement Vénézuélien pour ses navires de guerre, 5) suspension des travaux dans les mines sans juste motif. La Cour déclara que les exceptions dont le Défendeur se prévalut n'existèrent pas et que le contrat Feo, pris en considération par la Cour à propos de la demande reconventionnelle, n'établit pas un fait à raison duquel il conviendrait de réduire l'arrérage du loyer conformément à l'art. 1540 du Code Civil. Par ces motifs la Cour déclara accueillir la demande du Procureur Général. Le contrat de concession fut déclaré résilié, la Compagnie fut condamnée à payer les arrérages de loyer échus depuis le 1<sup>er</sup> février jusqu'au 8 novembre 1904 ainsi que la somme qui pourrait être due pour le charbon extrait jusqu'à la date de la demande, à raison de 0,50 bolivar par tonne. La liquidation des arrérages se ferait par experts conformément au contrat; en ce qui concerne la seconde somme, il serait procédé à une expertise dans les livres de la Compagnie. Celle-ci fut aussi condamnée à payer la totalité des droits dont elle avait été exonérée et à livrer au Gouvernement les machines, outillages, etc., de l'entreprise. La Compagnie fut aussi condamnée au paiement des dommages causés par l'inexécution du contrat, aussi bien ceux résultant de la suspension des travaux que ceux résultant de l'absence d'amélioration et de la détérioration qui s'ensuivit. Ces dommages seraient fixés par des experts. Il fut déclaré qu'il n'y avait pas lieu à demande reconventionnelle. Il n'y eut pas de condamnation spéciale aux dépens.

L'arrêt du 4 décembre 1905 avait ainsi laissé en suspens certains points concernant la liquidation; points qui, d'après l'arrêt, seraient réglés par des experts. Sur instance, en date du 15 janvier 1905, du Procureur Général, la Cour, par ordonnance du 17 suivant, disposa l'exécution d'une expertise, qui devait compléter les points laissés en suspens. La Cour discuta cette expertise dans plusieurs séances; puis elle approuva les résultats par arrêt du 5 novembre 1907. Le compromis ne fait pas mention toutefois de cette dernière phase du procès.

IV. — L'arrêt de la Cour du 4 décembre 1905 provoqua diverses démarches diplomatiques de la part du Gouvernement Italien. A la suite de ces démarches et des réponses du Gouvernement Vénézuélien les deux Gouvernements se sont mis d'accord sur le compromis de Rome du 21 décembre 1920.

#### POINT DE DROIT.

Le Tribunal Arbitral doit examiner, en premier lieu, une question préliminaire touchant les limites de sa compétence. Selon le compromis, le Tribunal doit décider si les Etats-Unis du Venezuela peuvent être tenus pour responsables de l'attitude de la Cour Fédérale et de Cassation de Caracas « dans le procès . . . auquel mit fin l'arrêt dudit Tribunal en date du 4 décembre 1905 ». La Partie demanderesse a fait savoir qu'elle a appris, par les documents présentés par la Partie défenderesse dans la présente affaire, que l'arrêt du 4 décembre 1905, mentionné dans le compromis, n'a pas mis

fin au procès. Cet arrêt a été suivi d'une expertise et d'une décision définitive concernant le résultat de l'expertise en date du 5 novembre 1907. La Partie demanderesse a soutenu d'abord que cette seconde phase du procès est comprise dans le compromis et doit être, par conséquent, soumise au jugement du Tribunal Arbitral. Les termes du compromis contiendraient sur ce point une erreur de fait, puisque le procès contre la Maison Martini & C<sup>ie</sup> devant la Cour de Caracas n'a pas pris fin avec l'arrêt du 4 décembre 1905. Cette date erronée ne devrait pas être un obstacle au Tribunal pour examiner, conformément aux intentions présumées des Parties, le procès contre la Maison Martini dans toutes ses phases différentes. Au cours des débats oraux, toutefois, le Demandeur a modifié sa conclusion de sorte qu'il demande seulement que l'arrêt du 5 novembre 1907 soit pris en considération comme traduisant le vrai sens de l'arrêt du 4 décembre 1905.

La Partie défenderesse a contesté, de manière formelle, que le Tribunal soit compétent pour se prononcer sur la seconde phase du procès. A l'appui de cette contestation elle a invoqué les termes précis du compromis. D'ailleurs, la Partie défenderesse a fait valoir qu'elle n'aurait jamais accepté que la sentence du 5 novembre 1907 relative au résultat de l'expertise eût été soumise à une instance internationale, étant donné que la Maison Martini n'a pas fait appel contre cette sentence, bien que cela fût possible d'après la loi de procédure civile vénézuélienne. C'est pour le Gouvernement du Venezuela une question de principe de ne pas admettre l'intervention diplomatique, ni le recours à l'arbitrage international avant l'épuisement des remèdes locaux.

Le Tribunal Arbitral ne se juge pas compétent pour connaître si l'attitude de la Cour de Caracas, après l'arrêt du 4 décembre 1905, rend le Venezuela responsable de déni de justice, injustice patente ou infraction au traité de 1861. Après la modification de sa conclusion sur ce point le Gouvernement Italien demande plutôt que le dernier arrêt soit considéré comme l'interprétation authentique de l'arrêt du 4 décembre 1905. Le Tribunal se rallie à cette thèse. Si l'arrêt du 5 novembre 1907 contribue à l'éclaircissement de l'arrêt du 4 décembre 1905 — ce qui est sans doute le cas — le Tribunal peut s'appuyer sur la sentence de 1907 pour se former une opinion sur la signification et la portée de l'arrêt de 1905.

Le Tribunal Arbitral va maintenant examiner la question de savoir si l'arrêt de 1905 constitue une infraction au traité du 19 juin 1861 entre le Venezuela et l'Italie.

Le raisonnement du Demandeur peut être reproduit comme suit. Dans le procès, la Maison Martini a fait valoir que le Gouvernement Vénézuélien, en assurant à un certain Feo le monopole de transport des bœufs des ports de Guanta et de Puerto Cabello à l'île de Cuba, avait violé le *contrat de concession*. Le Gouvernement Italien émet l'opinion que le contrat Feo constituait aussi une violation du traité de commerce entre l'Italie et le Venezuela du 19 juin 1861, dans lequel chacune des Parties contractantes s'est engagée à n'accorder aucun monopole au préjudice des citoyens de l'autre Etat, à part certaines exceptions indiquées dans le traité.

Le contrat Feo fut signé le 25 novembre 1903 pour une année à partir d'une date devant être antérieure au 1<sup>er</sup> mai 1904; il pourrait être prorogé d'une autre année au gré des parties contractantes. En fait, il n'a été appliqué que du 10 ou 30 avril 1904 au — paraît-il — 30 avril 1906. Dans le contrat M. Feo s'engageait à établir une ligne de navigation à vapeur entre les ports vénézuéliens de Puerto Cabello et de Guanta et les ports de la Répu-

blique de Cuba. Sur ce sujet l'article 5 du contrat est important. Cet article est ainsi conçu :

« Le Gouvernement National s'engage, de son côté, à ne pas laisser établir aucune autre ligne de navigation à vapeur pour le transport du bétail des ports vénézuéliens ci-spécifiés à l'un quelconque des ports de la République de Cuba. »

L'art. 9 du traité de 1861 qui selon l'avis du Demandeur fut violé par le contrat Feo, a la teneur suivante :

« Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à n'accorder, en leurs Etats respectifs, aucun monopole, exemption, ou privilège, au détriment du commerce, du pavillon et des citoyens de l'autre Etat. Les dispositions du présent article ne s'étendent pas aux privilèges pour les objets dont le commerce appartient aux deux Nations respectives, pour les brevets d'invention, d'amélioration et d'introduction, lesquels restent entièrement régis par les lois et règlements particuliers en vigueur dans les deux pays. Le commerce de côte ou de cabotage sera régi, dans les deux Etats, par les lois spécialement en vigueur. »

Le Demandeur est d'avis que selon l'article 9 chacun des Etats contractants s'est engagé à ne pas accorder des monopoles de quelque nature que ce soit, pouvant léser le commerce, le pavillon et les citoyens de l'autre Partie contractante. Le Gouvernement Italien estime que le monopole Feo était au détriment de la Maison Martini et qu'il constituait, par conséquent, une infraction au traité. Le Défendeur, cependant, veut interpréter l'art. 9 d'une autre manière. Selon lui l'article exprime seulement le principe que les citoyens de l'une des parties contractantes ne doivent pas, *en raison de leur nationalité*, être mis en état d'infériorité par rapport aux nationaux ou par rapport à d'autres étrangers. Cette stipulation serait donc une simple application du double principe général posé par le traité: 1) bénéfice du traitement national, concédé à titre réciproque, par l'un des Etats contractants à l'autre; 2) bénéfice de la nation étrangère la plus favorisée.

La Partie défenderesse a soulevé, en outre, une question préalable, formulée dans le contre-mémoire vénézuélien (p. 115) de la façon suivante :

« Les arbitres auront, tout d'abord, à se demander si, dans les conditions où elle est présentée par le mémoire italien, l'articulation du grief tiré de la violation de l'art. 9 du traité de 1861 n'est pas en dehors des termes du compromis. L'art. 9 du traité de 1861 n'a pas été invoqué par la Maison Martini dans le procès de 1904-1905. Aucune allusion, si légère soit-elle, n'y a été faite. Peut-on, dans ces conditions, dire que la Cour Fédérale et de Cassation a violé . . . l'art. 9 du traité de 1861 . . . »

Le Tribunal Arbitral n'a pas reçu mission de juger si l'acte du Gouvernement Vénézuélien consistant à signer le contrat Feo constitua une infraction au traité de 1861 ou non. Selon le compromis, le Tribunal Arbitral décidera si « *dans le procès* intenté contre la Maison Martini & C<sup>ie</sup> », il y eut infraction au traité du 19 juin 1861 entre le Venezuela et l'Italie. Les termes du compromis semblent trop précis pour permettre une interprétation tendant à attribuer au Tribunal le pouvoir d'examiner également si la concession Feo fut accordée par le Gouvernement contrairement au traité. Le Tribunal Arbitral n'est donc compétent que pour juger si, par son arrêt dans l'affaire Martini, la Cour Fédérale et de Cassation de Caracas a rendu le Venezuela responsable selon le traité de 1861. Il s'agit pour le Tribunal Arbitral d'apprécier l'attitude de la Cour de Caracas par rapport au traité.

Admettant par hypothèse que l'art. 9 dudit traité a visé des contrats du type que représente le contrat Feo, il y a lieu de supposer que, d'après l'inten-

tion des Parties contractantes, il devait appartenir aux Gouvernements eux-mêmes de s'opposer à des monopoles, causant préjudice aux intérêts de leurs ressortissants respectifs. Quand il s'agit d'une disposition générale comme une interdiction de monopoles, on ne saurait présumer, à l'avis du Tribunal Arbitral, qu'un citoyen privé d'un Etat contractant puisse être autorisé à invoquer lui-même cette disposition devant les Tribunaux de l'autre Etat. Le Gouvernement seul était compétent pour juger si une réclamation sur la base du traité était opportune. Ceci admis, la conclusion s'impose à plus forte raison qu'un tribunal appelé à résoudre un différend relatif à un contrat de monopole, n'avait pas de raison pour examiner *ex officio* si le monopole était conforme au traité.

Si le Gouvernement Italien, s'appuyant sur le traité de 1861, avait réclamé contre le contrat Feo auprès du Gouvernement Vénézuélien, et si, par la suite, la Cour Fédérale et de Cassation, dans le procès contre la Maison Martini, en rejetant l'interprétation du Gouvernement Italien, avait déclaré le contrat conforme au traité, en ce cas la Cour aurait rendu le Gouvernement du Venezuela responsable de l'infraction au traité — en supposant que l'interprétation italienne de l'interdiction des monopoles aurait été exacte. Mais la situation n'était pas telle. Il n'a pas été allégué qu'en raison du traité de 1861 le Gouvernement Italien ait fait avant l'arrêt de 1905 une réclamation quelconque contre le contrat Feo. Il semble même que sa première réclamation diplomatique, en raison dudit traité, ait été faite longtemps après que le contrat Feo eut cessé d'être valable. La question relative à l'interprétation du traité de 1861 n'a pas été soumise à la Cour de Caracas. D'ailleurs, la Maison Martini n'a pas non plus invoqué le traité devant la Cour pour justifier sa demande à l'égard du contrat Féo. Au cours du procès, on a seulement examiné la question de savoir si le contrat Feo constituait une infraction au contrat de concession et pouvait justifier de ce chef une réduction du montant du loyer. Sur ce point les conclusions de la Compagnie ont été rejetées dans l'arrêt de 1905, sans que la Cour Fédérale et de Cassation se soit prononcée sur la légitimité du contrat Feo à d'autres égards. Vu cet état de choses, le Tribunal Arbitral est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'examiner sous d'autres aspects la signification et la portée des dispositions du traité de 1861 par rapport aux monopoles y visés.

Il est en outre intéressant d'observer quelle a été l'attitude adoptée par le Gouvernement Italien vis-à-vis d'autres monopoles accordés à des particuliers par le Gouvernement du Venezuela. Le contre-mémoire italien contient là-dessus les informations suivantes (p. 134):

« Au surplus, il ne semble pas approprié à la circonstance actuelle que de vouloir refuser au Gouvernement Italien le droit de réclamer l'exécution d'un traité, par le fait que, en d'autres occasions, par esprit amical (des intérêts graves du Venezuela étaient en jeu), il n'a pas voulu entraver les mesures qui auraient été prises par le Gouvernement Vénézuélien dans le but d'assurer ses intérêts. C'en était bien le cas lorsque le Congrès National déclara « branche de la rente nationale la fabrication, l'importation et la vente des allumettes » dans le but évident d'augmenter le revenu de l'Etat, dont les finances étaient très éprouvées.

« En ce qui a trait aux autres cas mentionnés par le mémoire vénézuélien, à cause desquels le Gouvernement Italien n'a pas protesté, il suffit de remarquer qu'il ne résulte pas qu'un préjudice ait été causé à des ressortissants italiens. »

Il en ressort que le Gouvernement Italien — et réciproquement le Gouvernement Vénézuélien — a pu avoir des raisons pour ne pas présenter une réclamation contre un monopole déterminé dans l'autre pays contractant.

Des considérations qui précèdent le Tribunal Arbitral arrive à la conclusion que dans le procès contre la Maison Martini il n'y eut pas d'infraction au traité du 19 juin 1861.

Le Tribunal Arbitral examine maintenant la question de savoir si « dans le procès intenté contre la Maison Martini & C<sup>ie</sup>, par-devant la Cour Fédérale et de Cassation et auquel mit fin l'arrêt dudit Tribunal en date du 4 décembre 1905, il y eut *déni de justice*, ou *injustice patente* ».

Le Tribunal Arbitral désire faire d'abord quelques observations sur les notions déni de justice et injustice patente.

Lors de la signature du compromis, les Parties semblent avoir été d'accord qu'un Etat est responsable de l'attitude de ses tribunaux envers des étrangers, à condition que cette attitude puisse être caractérisée de déni de justice ou d'injustice patente. Les deux notions en question sont destinées, par conséquent, à couvrir certains cas, où, selon le droit international, un Etat est responsable de l'attitude de ses Tribunaux.

Pour le jugement de l'affaire présente, le Tribunal Arbitral n'a pas besoin de s'arrêter à la distinction doctrinale entre déni de justice et injustice patente. Par contre la question se pose si ces deux expressions du compromis englobent tous les cas où un Etat est responsable de l'attitude de ses tribunaux ou seulement certains de ces cas. A ce sujet, le Tribunal Arbitral peut se borner aux observations suivantes: il ressort des mémoires présentés au cours de la procédure arbitrale que, d'après les intentions des deux Parties, le Tribunal Arbitral est compétent pour statuer sur la responsabilité éventuellement encourue par le Venezuela dans le cas où l'arrêt de 1905 est manifestement incompatible avec ses engagements internationaux. Le point de vue du Défendeur sur ce sujet a été exposé à plusieurs reprises.

Le mémoire vénézuélien dit à la page 19: « La Chancellerie Vénézuélienne et la Légation d'Italie n'ayant pu s'entendre sur le point de savoir si apparaissent ou non, clairement, dans la sentence critiquée, le déni de justice, l'injustice patente ou notoire ou la violation évidente du droit international, le Venezuela accepta de soumettre la question à un arbitrage, parce que l'arbitrage est et a toujours été une règle de son droit public. »

Dans le contre-mémoire vénézuélien on trouve à la page 43:

« Le Comité de Codification, qui n'avait reçu mission que de constater le droit positif actuellement en vigueur, n'a reconnu comme injustice patente que la violation des obligations d'un traité ou du droit international et la malveillance à l'égard d'un étranger comme tel. »

Dans le même mémoire, page 48, il est dit:

« Dans le droit international positif actuel, le déni de justice et l'injustice patente n'existent que dans des hypothèses strictement et limitativement énumérées par le Comité de Codification: ce sont les cas de refus d'accès aux tribunaux, d'incompatibilité avec les obligations résultant d'un traité, de retard abusif de la part des tribunaux, de malveillance manifeste envers un plaideur étranger comme tel ou comme ressortissant d'un certain Etat. »

Les mots « obligations résultant d'un traité » ne sont pas cependant identiques avec l'expression du Comité de Codification. Cela ressort d'un autre passage du contre-mémoire vénézuélien. En reproduisant ladite opinion du Comité de Codification, le mémoire dit, à la page 42:

« Pour le Comité de Codification, le déni de justice, l'injustice patente apparaissent dans les hypothèses suivantes:

« a) La responsabilité de l'Etat se trouve engagée si le dommage subi par un étranger résulte du fait:

1° que cet étranger s'est vu refuser l'accès aux tribunaux pour défendre ses droits;

2° qu'une décision judiciaire définitive est incompatible avec les obligations résultant d'un traité ou avec les autres obligations internationales de l'Etat;

3° qu'il y a eu retard abusif de la part des tribunaux;

4° que le contenu d'une décision judiciaire est manifestement inspiré par la malveillance à l'égard des étrangers ou comme ressortissants d'un Etat déterminé;

b) si le dommage subi par un étranger résulte du fait que la procédure et le jugement sont entachés de défauts impliquant que les tribunaux qui ont statué n'offraient pas les garanties indispensables pour assurer une bonne justice. » »

Le Défendeur cite aussi le passage suivant tiré de la doctrine (contre-mémoire vénézuélien, page 34):

« Toute violation des lois locales à l'égard des étrangers n'est pas un déni de justice. En soi, la violation du droit interne est inopérante. Pour qu'elle constitue un déni de justice, il faut qu'elle aboutisse à une violation du droit des gens général ou du droit conventionnel des Etats en litige. »

Le Tribunal Arbitral peut, par conséquent, s'appuyer sur l'exposé du Défendeur — comme d'ailleurs sur celui du Demandeur — quand il émet l'opinion qu'il est autorisé à examiner si l'arrêt de 1905 représente une infraction évidente aux obligations internationales du Venezuela. Vu les circonstances cette thèse semble aussi être la seule qui satisfasse aux buts du compromis. La question a de l'importance en raison de l'affirmation du Demandeur que l'arrêt de 1905 constitue une infraction aux obligations internationales du Défendeur découlant de la sentence arbitrale Ralston.

En ce qui concerne, par ailleurs, la précision des cas où un Etat est responsable des actes de ses tribunaux, le Tribunal Arbitral est d'avis que le passage cité du Comité de Codification, bien qu'il ne contienne pas une définition parfaite, décrit d'une manière satisfaisante pour les besoins de la présente sentence le sens général des notions déni de justice et injustice patente. L'une des Parties comme l'autre a invoqué ce passage.

Il y a lieu d'ajouter, pourtant, une observation qui s'applique particulièrement au cas présent. Le Demandeur a soutenu que la Cour Vénézuélienne, quand elle traitait l'affaire Martini, fut influencée par le Gouvernement et inspirée par malveillance à l'égard des étrangers. A l'appui de cette opinion on a invoqué plusieurs indices de valeur différente. Le Tribunal n'est pas en mesure de se former une opinion sur les motifs qui peuvent avoir inspiré les juges vénézuéliens à l'époque de l'affaire Martini. Si la sentence de la Cour Vénézuélienne est fondée en droit, les motifs psychologiques des juges ne jouent aucun rôle. D'autre part, la défectuosité de la sentence peut être telle qu'il y a lieu de supposer la mauvaise foi des juges, mais également dans ce cas c'est le caractère objectif de la sentence qui est décisif. D'ailleurs, il est à remarquer que le Tribunal Arbitral a pris pour point de départ la supposition que « l'injustice évidente » dans le sens du compromis comprend l'infraction évidente aux obligations internationales du Venezuela. Mais en ce qui concerne la responsabilité internationale du Venezuela de ce chef, les motifs psychologiques des juges n'ont pas d'importance.

Le Gouvernement Italien a critiqué sur plusieurs points le procès porté devant la Cour Fédérale et de Cassation à Caracas contre la Maison Martini; il a, cependant, attaqué surtout l'arrêt qui fut prononcé le 4 décembre 1905.

Cet arrêt constate l'inexécution, à plusieurs égards, de la part de la Maison Martini de ses obligations résultant du contrat de concession et résume comme suit :

« Considérant que, en présence de tels antécédents, il ressort, des actes de la procédure, l'inexécution du contrat de la part de la Compagnie. »

« Que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'un des contractants n'accomplirait pas son obligation. Que, en pareil cas, le contrat ne se résout pas de plein droit. La partie dont la créance n'a pas été exécutée a le choix ou d'obliger l'autre partie à l'exécution du contrat, si c'est possible, ou d'en demander la résolution, sans compter le paiement de dommages et intérêts. »

Après avoir examiné certaines demandes reconventionnelles, présentées au cours du procès par la Maison Martini, et après les avoir rejetées, la Cour Fédérale et de Cassation continue en déclarant résolu le contrat de concession et condamnant la Maison Martini aux paiements et autres prestations indiquées ci-dessus sous « Point de fait ».

Le Gouvernement Italien allègue que tous les cas d'inexécution du contrat énumérés dans l'arrêt sont de fausses constructions et que la Maison Martini n'avait failli sur aucun point au contrat de concession. Le Demandeur fait valoir en même temps que la Cour Fédérale et de Cassation a fait preuve d'injustice patente quand elle n'a pas accueilli les exceptions soulevées par la Maison Martini contre la demande du Procureur Général et quand elle a rejeté la demande reconventionnelle de la Maison Martini qui s'appuyait sur la prétendue inexécution du contrat par le Gouvernement Vénézuélien. Les deux Parties ayant longuement discuté devant le Tribunal Arbitral les différents points de l'arrêt de 1905, le Tribunal passe maintenant à l'examen de ceux-ci.

1. *Défaut de paiement des arrérages de loyer depuis le 1<sup>er</sup> février jusqu'au 8 novembre 1904.*

Dans les « considérants » de l'arrêt de 1905, il a été constaté que la Maison Martini a négligé d'accomplir ses obligations d'après l'article 2 du contrat de concession, étant donné que la Maison était débitrice des arrérages échus postérieurement au 1<sup>er</sup> février 1904. Il est dit aussi que le paiement des loyers aux échéances convenues est l'une des principales obligations du preneur (article 1536 du Code Civil de 1896, article 1544 du Code Civil en vigueur).

L'arrêt condamne enfin la Compagnie à payer « les arrérages de loyer échus depuis le 1<sup>er</sup> février 1904 jusqu'au 8 novembre de ladite année. . . . La liquidation du montant desdits arrérages se fera par experts, conformément au contrat. »

Le Demandeur fait observer à l'égard de cette partie de l'arrêt: 1) que l'arrêt ne fixe pas le montant en question mais renvoie la détermination de celui-ci à des experts, tandis qu'il ne s'agit que d'une question de calcul simple que le montant représente les loyers pour 9 mois, soit 77.999,94 bolivars, 2) que la Maison Martini n'avait pas remboursé le loyer pour ces mois, mais parce qu'elle ne devait rien sous ce titre, vu des circonstances spéciales, 3) qu'en tout cas, pendant la longue période précédant le 1<sup>er</sup> février 1904, le Gouvernement du Venezuela avait négligé d'accomplir ses obligations d'après le contrat, comme il ressortait de la sentence Ralston, et que c'est cette circonstance qui avait empêché la Maison Martini de remplir ses obligations contractuelles pendant un certain temps après cette période. — Le Demandeur a aussi souligné que ledit montant de 77.999,94 bolivars était de beaucoup

inférieur à la somme de 441.949,82 bolivars que le Venezuela devait payer conformément à la sentence Ralston. Cependant, le Demandeur a fait sur ce sujet la déclaration suivante (contre-mémoire italien, p. 52): « Mais il est certain, en ligne de fait et préjudicielle, que la compensation n'a pas été opposée au cours du procès par la Maison Martini. C'est pour cela que nous n'avons pas estimé, dans notre premier mémoire, d'avancer cet argument pour démontrer l'injustice évidente de l'arrêt de la Cour de Caracas. »

Le Tribunal Arbitral n'a pas à examiner cette critique à d'autre point de vue qu'à celui de l'existence ou de la non-existence de déni de justice ou d'injustice patente. Or il est de toute évidence que les faits mentionnés sous 1) ne peuvent démontrer ni le déni de justice, ni l'injustice patente. L'objection soulevée sous 3) implique en premier lieu, paraît-il, l'allégation que la Compagnie par suite de l'inexécution du contrat de la part du Gouvernement pendant une période antérieure au 1<sup>er</sup> février 1904, se trouvait dans une situation financière si difficile qu'elle ne pouvait pas immédiatement reprendre le paiement des loyers prescrits dans le contrat. Mais cette impossibilité d'ordre économique ne saurait évidemment pas justifier, en elle-même la suspension du paiement des loyers.

En second lieu, l'exception mentionnée sous 3) ci-dessus se fonde sur l'opinion que la Compagnie devrait être exonérée de payer le loyer pendant un certain laps de temps après le 1<sup>er</sup> février 1904, puisque l'entreprise ne pouvait pas être mise en état d'exploitation sans des préparatifs assez considérables et ne donnait aucun rendement pendant cette période de préparation. Le Demandeur fait valoir que d'après une règle de droit civil généralement reconnue le paiement du loyer est suspendu aussi longtemps que la chose louée ne peut être utilisée soit à la suite des actes du bailleur, soit en raison de faits casuels. Au surplus, le Demandeur a souligné que la sentence Ralston ne fut rendue qu'au 8 juillet 1904 et que la Compagnie ne devait raisonnablement commencer les préparatifs nécessaires à la reprise du travail avant cette date.

Du côté vénézuélien on a contesté non seulement le bien-fondé de la thèse italienne sur ce point mais aussi le prétendu fait que l'exception dont il s'agit fut soulevée par la Compagnie au cours du procès.

Au cas où cette dernière affirmation était exacte, il n'y aurait pas lieu de rechercher si une exception de ce contenu aurait été fondée en droit. Les Agents du Gouvernement Italien ont invoqué cependant les conclusions présentées par la Compagnie le 22 novembre 1905 à la Cour de Caracas. Parmi ces conclusions se trouve celle-ci:

« Considérant : que l'autre membre de cette même partie de l'action: (comprenant les loyers échus à partir du 1<sup>er</sup> février 1904) la paralysation des travaux d'exploitation de ladite entreprise dont résultent le non-accomplissement, charges et autres infractions nommées et spécifiées dans le libellé, appartient aussi à la catégorie de la chose jugée, en vertu de la sentence arbitrale qui rend la Nation uniquement responsable de tels faits. »

Il paraît que cette conclusion est la seule trace d'une exception soulevée au cours du procès qui se fonde sur l'état général de l'entreprise après les troubles révolutionnaires comme constituant un fait qui devrait en lui-même exonérer la Compagnie de l'obligation de payer les arrérages. On peut même douter que la conclusion citée contienne en fait l'exception dont il est question ici. En tout cas, il faut admettre que la Compagnie n'a pas développé devant la Cour d'une façon claire et précise l'exception visée. Ce fait pourrait être considéré comme décisif lorsqu'il s'agit de juger si la Cour de Caracas aurait dû tenir compte de l'exception. On ne saurait reprocher à la Cour de



n'avoir pas accueilli une exception qui ne lui fut pas clairement présentée — à juger des pièces photographiées du procès. Toutefois le Tribunal Arbitral ne s'arrête pas à cette considération unique. Il croit utile d'examiner aussi la substance même de l'exception.

Avant d'aborder cette question, le Tribunal appelle l'attention sur le fait qu'à une occasion antérieure la Compagnie a procédé d'une autre manière pour obtenir la réduction du loyer. Elle s'est adressée au Gouvernement du Venezuela en lui demandant une réduction équitable du loyer pour deux ans, à compter du 29 mai 1900, par suite des dégâts et des inconvénients que les troubles révolutionnaires avaient causés à l'entreprise. Une réduction fut accordée par le Gouvernement, mais pour une année seulement. Il convient de rappeler aussi que le Sur-Arbitre Ralston a déclaré, quant à une période ultérieure, que la Compagnie n'était pas tenue à payer le loyer, parce que l'exploitation de l'entreprise avait été empêchée par les actes du Gouvernement.

Pour ce qui concerne alors la période de neuf mois, suivant le 1<sup>er</sup> février 1904, il est à remarquer d'abord que, d'après l'affirmation du Demandeur même, « l'état d'illégalité » du Gouvernement Vénézuélien avait cessé ledit jour par l'abrogation du décret qui avait fait passer le port de Guanta « en troisième catégorie ». Il importe aussi d'observer que le Sur-Arbitre Ralston, lorsqu'il exonéra la Compagnie du paiement des arrérages dus jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1904, ne choisit pas cette date pour cette raison qu'il se jugeait incompétent pour prendre en considération le doit et avoir des Parties relatif à une date ultérieure. Au contraire, le Sur-Arbitre se jugea justifié à tenir compte des dommages subis par la Compagnie jusqu'à la date de la sentence, c'est-à-dire le 8 juillet 1904. Cela ressort du passage suivant de la sentence Ralston :

« Dans le calcul ci-dessus, de même que dans un autre qui sera fait ci-après, l'Arbitre procède à l'estimation des dommages subis par la plaignante jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1904, bien qu'il n'ignore cependant pas que la date extrême à laquelle des revendications auraient dû être soumises à la Commission, et par conséquent, à son avis, la date extrême à laquelle, dans des circonstances ordinaires, des dommages-intérêts auraient pu être revendiqués, était le 9 août 1903; mais il est influencé ici par le principe légal établi dans l'Encyclopédie des lois américaines et anglaises, Volume 21, page 732, libellé comme suit :

« Lorsqu'une cour d'équité accorde par jugement la réparation d'un tort, elle peut accorder aussi des dommages-intérêts, sur demande et sur preuve. « Dans ce cas, la pratique habituelle est d'évaluer les dommages-intérêts « jusqu'à la date à laquelle le décret est rendu, afin d'éviter tout litige « ultérieur. »

De nombreux cas anglais et américains peuvent être cités à l'appui de la proposition ci-dessus, et le dommage dont il s'agit ici, étant continu de par sa nature, paraît entrer dans cette catégorie. »

De ce qui précède il s'ensuit, de l'avis du Tribunal Arbitral, que la sentence Ralston ne saurait être invoquée à l'appui de la thèse que la Compagnie avait le droit d'être affranchie du loyer pendant une certaine période suivant le 1<sup>er</sup> février 1904, en raison des effets découlant des actes du Gouvernement ou des troubles révolutionnaires avant cette date. Au contraire, étant donné que le Sur-Arbitre Ralston, ainsi qu'il ressort du passage cité de la sentence, aurait pu tenir compte des dommages causés à la Maison Martini jusqu'au 8 juillet 1904, le choix de la date du 1<sup>er</sup> février comme terme final de l'exonération du paiement du loyer permet plutôt la conclusion que, de l'avis du

Sur-Arbitre, il n'y avait pas lieu d'étendre au delà du 1<sup>er</sup> février l'exonération du loyer.

Le Tribunal souligne qu'il s'agit ici de l'interprétation du contrat de concession de 1898 sur les bases du droit vénézuélien. Pour que l'interprétation appliquée par la Cour de Caracas puisse être caractérisée comme manifestement injuste, il faut que des arguments d'une valeur incontestable soient présentés à l'appui de telle opinion. De l'avis du Tribunal, la question relative à l'obligation du Concessionnaire de payer le loyer pendant la période envisagée appartient à celles qui peuvent facilement dans quelque pays que ce soit, donner lieu à des interprétations différentes, en l'absence, soit de dispositions législatives ou contractuelles précises et détaillées, soit d'une jurisprudence bien établie. Il n'a pas été prouvé que l'interprétation du droit vénézuélien en la matière, donnée par la Cour de Caracas, fut erronée, encore moins qu'elle fut manifestement injuste.

Le Tribunal Arbitral s'occupera maintenant de la troisième catégorie d'objections mises en avant par le Demandeur (voir sous 2) ci-dessus) contre la partie de l'arrêt de 1905 ici discutée. Le Demandeur soutient que la Maison Martini, en contestant son devoir de payer le loyer, pouvait invoquer l'inexécution du contrat de concession de la part du Gouvernement Vénézuélien. La Compagnie a soulevé en effet, devant la Cour de Caracas, l'*exceptio inadimpleti contractus* et réclamé une réduction du loyer du chef de la diminution, par la faute du Gouvernement, du rendement de l'entreprise. En outre, la Compagnie a prétendu, au cours du procès, qu'aussi longtemps que la réduction du loyer n'avait pas été fixée, la Compagnie avait le droit de suspendre le paiement du loyer. C'est en premier lieu la mise en vigueur du contrat Feo qui aurait constitué une infraction au contrat de concession de la part du Gouvernement Vénézuélien. Le Demandeur fait valoir que la Cour de Caracas n'a même pas examiné la question de savoir si le monopole accordé à M. Feo était contraire à l'engagement pris par le Gouvernement dans le contrat Martini. Elle se serait bornée à constater que la Compagnie n'avait subi aucun préjudice du chef dudit monopole. Cette constatation serait en outre complètement erronée.

Le Défendeur conteste que le contrat Feo constitue une violation du contrat de 1898 et prétend que la concession Martini n'impliqua nullement l'interdiction pour le Gouvernement d'accorder à d'autres personnes des monopoles ayant un objet différent de la concession Martini, même si ces monopoles devaient réduire le profit de la Maison Martini. Le Défendeur prétend que le contrat n'a causé aucune diminution des transports de Guanta, qu'il eut en effet des résultats contraires. En 1904-1905 et au début de 1906, c'est-à-dire pendant la durée du contrat Feo, les exportations de bétail à destination de Cuba par le port de Guanta se seraient très considérablement développées. D'ailleurs, même si l'on pouvait soutenir que le contrat n'était pas conforme à la concession, il serait impossible d'alléguer que l'opinion de la Cour Fédérale et de Cassation fut erronée à un tel degré qu'injustice patente eut lieu.

Le contrat Feo a été mentionné ci-dessus à propos de l'allégation italienne que le contrat constituerait une infraction au traité de 1861. L'avis que le contrat Feo violait le contrat de concession était fondé sur l'argumentation suivante du côté italien. M. Feo avait obtenu un monopole pour le transport des bœufs des deux ports de Guanta et de Puerto Cabello à l'île de Cuba. La Maison Martini avait un intérêt économique à ce que les transports du port de Guanta fussent aussi grands que possible, vu son droit d'encaisser les droits de quai visés dans l'art. 5 du contrat de concession. Ces droits

frappaient les bateaux sous forme d'un droit de môle proportionné au tonnage et d'un droit de chargement et déchargement; les deux droits étaient plus élevés pour les navires étrangers que pour les navires vénézuéliens. De plus il y avait un droit qui frappait directement les marchandises importées ou exportées. Cette dernière taxe était un bolivar par bœuf exporté. M. Feo aurait eu un plus grand intérêt à ce que ses navires partissent de Puerto Cabello plutôt que de sortir du port de Guanta et il pouvait, d'ailleurs, grâce à son monopole, empêcher d'autres navires de prendre des chargements à Guanta ou leur demander une rémunération pour la permission d'y entrer. Ainsi le trafic sortant du port de Guanta aurait diminué beaucoup à cause du monopole Feo.

Au cours du procès, la Compagnie a conclu qu'il en était résulté une diminution en exportation du bétail et par conséquent une diminution dans les taxes perçues par elle. Elle a invoqué à l'appui de cette affirmation plusieurs témoins et des attestations statistiques. Le Demandeur a présenté des calculs différents sur l'évaluation des pertes que le contrat Feo aurait causées, à la Maison Martini. Comme le contrat Feo entra en vigueur le 10 ou le 30 avril 1904 et que le procès commença le 8 novembre de la même année, la créance éventuelle de la Maison Martini, à ce titre, pour compenser les loyers échus, ne pouvait concerner que les pertes subies entre ces deux dates, soit pendant environ 7 mois. S'appuyant sur la statistique officielle du Venezuela, le Demandeur a évalué la diminution du fait du contrat Feo du nombre moyen des bœufs exportés chaque mois de Guanta, à 1.925 — 881 = 1.044. Comme la taxe par bœuf était de 1 bolivar, la perte subie pendant 7 mois aurait été d'environ 7.300 bolivars. Il faudrait pourtant y ajouter le rendement des autres droits de môle et de chargement.

Le Tribunal Arbitral croit utile d'examiner d'abord le grief tiré de l'appréciation, de la part de la Cour de Caracas, des effets pratiques du contrat Feo. L'arrêt de 1905 contient à ce sujet le « considérant » suivant (mémoire italien, page 95).

« . . . que la preuve des témoins demandés par les convenus, étant donné le désaccord entre les déclarations de Joseph Bonnan, Claudio Riva Berni, Picho Amore, Guilelmo Felizzota, José P. Rose, Francesco Magnani, n'est pas suffisante pour qu'il soit établi qu'à la suite du contrat passé avec M. Feo l'exportation du bétail du port de Guanta ait été diminuée, ce qui d'ailleurs n'apparaît pas dans la documentation du Ministère de Hacienda (feuilles 16 et 20 du dossier) ».

Des témoignages relatés dans le contre-mémoire italien, il ressort, en effet, que les témoins ont fait des déclarations assez divergentes, bien que plusieurs d'entre eux aient déclaré qu'une diminution de l'exportation avait eu lieu. Un des témoins a donné les chiffres suivants: 37.000 têtes de bétail en 1903 et la même quantité en 1904, mais seulement 10.000 en 1905. Etant donné qu'il s'agissait dans le procès de la diminution de l'exportation causée par la mise en vigueur du contrat Feo, en avril 1904, ce témoignage ne saurait confirmer les prétendus effets de ce contrat. Un autre témoin a indiqué une réduction de 35.000 ou 36.000 têtes de bétail à 12.000 après le contrat Feo et par suite une diminution de recette de 10.000 ou 11.000 bolivars à 7.000 (par an). D'après le troisième témoin qui a donné des chiffres, l'exportation de bétail aurait diminué de 30.000 à 10.000 têtes à cause du contrat Feo. Lorsque la Cour de Caracas se réfère, dans le considérant cité, à la documentation du Ministère de l'Economie Nationale, elle visa certaines données statistiques présentées au cours du procès, d'après lesquelles à peu près 14.000 têtes de bétail avaient été exportées de Guanta (sans spécification de destina-

tion) pendant le deuxième semestre 1903, environ 6.100 têtes de bétail entre le 22 février et le 30 avril 1904 (environ 5.000 à destination de Cuba) et environ 2.500 têtes de bétail entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 27 février 1905.

Bien qu'il soit possible que le contrat Feo ait causé un certain préjudice à la Maison Martini, il est bien difficile d'en juger avec certitude sur la base des renseignements fournis.

Lorsque la Cour de Caracas a déclaré que les preuves présentées au cours du procès n'étaient pas suffisantes pour démontrer un tel préjudice par suite de l'effet du contrat Feo, cette attitude ne saurait être caractérisée comme manifestement injuste.

Le Tribunal passe maintenant à l'examen du côté juridique du contrat Feo, par rapport au contrat Martini. D'après l'arrêt de 1905 le contrat Feo avait un objet distinct de celui du contrat Martini et cette constatation semble viser surtout la relation juridique des deux contrats. Il faut reconnaître dans cet ordre d'idées, que les termes mêmes du contrat Martini ne sauraient être invoqués à l'appui de la thèse italienne. Ce contrat accordait à la Compagnie le droit de percevoir certaines taxes d'embarquement, à Guanta, selon un tarif indiqué à l'art. 5 du contrat. La Compagnie gardait ce droit même après l'établissement du service de transport de M. Feo. Ce qu'elle reprochait au Gouvernement était que M. Feo pouvait, en vertu de son contrat, arbitrairement provoquer une diminution de l'exportation de Guanta pour Cuba. Toutefois, une telle diminution n'était pas une conséquence nécessaire de l'application du contrat Feo.

Dans de pareils cas, l'interprétation d'un contrat de concession dépend des présuppositions dont les Parties contractantes sont parties lors de la signature du contrat.

Ainsi que la Partie défenderesse l'a souligné, il existe dans plusieurs pays une jurisprudence bien établie d'après laquelle les droits d'un concessionnaire stipulés dans le contrat de concession sont interprétés d'une façon assez restrictive. Si la Cour de Caracas, en adoptant une interprétation restrictive du contrat Martini sur la base du droit vénézuélien, est arrivée à la conclusion que le contrat Feo n'était pas contraire au contrat de concession, cette conclusion ne saurait être caractérisée, par une instance internationale, d'erronée et d'injuste.

Etant arrivé à ce résultat, le Tribunal Arbitral n'a pas besoin d'examiner, si, au cas où le contrat Feo avait constitué une infraction au contrat de concession, la Compagnie aurait été qualifiée à suspendre le paiement du loyer en invoquant l'inexécution du contrat de la part du Gouvernement.

Le Demandeur invoque encore un autre cas d'inexécution du contrat de concession de la part du Gouvernement Vénézuélien. Celui-ci n'aurait pas accordé à la Maison Martini d'être exonérée du paiement des droits de douane pour l'outillage nécessaire à la reprise des travaux après le prononcé de la sentence Ralston. L'arrêt de 1905 ne touche pas à cette question et le Défendeur conteste qu'elle ait été soulevée au cours du procès devant la Cour Fédérale et de Cassation. Il n'y en a pas trace dans les pièces photographiées du procès. En ce qui concerne le point de fait, le Demandeur s'est référé à un document imprimé à Caracas en 1904 où est reproduit un mémoire de défense qui aurait été présenté à la Cour de Caracas par la Compagnie Martini. Selon ce mémoire, Monsieur Antonio Martini se serait rendu auprès du Ministre des Travaux Publics pour solliciter la franchise des droits d'entrée, en conformité du contrat de concession, mais n'aurait jamais reçu de réponse. L'attitude du Gouvernement aurait signifié par conséquent,

un refus, et la Compagnie avait été obligée de décommander les ordres qu'elle avait donnés à ses fournisseurs. De plus, le Demandeur a reproduit dans son contre-mémoire un rapport en date du 26 mars 1905 envoyé au Ministère des Affaires Etrangères à Rome par la Légation Royale à Caracas, lequel semble confirmer l'affirmation du Demandeur.

Le Tribunal Arbitral estime que les renseignements sur cette prétendue infraction au contrat de Martini sont très incomplets. Même si l'on admet que l'exception en question fut soulevée au cours du procès dans la forme indiquée ci-dessus, l'infraction aurait consisté en ceci que le Gouvernement Vénézuélien a laissé sans réponse une demande présentée oralement par un représentant de la Maison Martini. Il nous manque des informations sur la date et sur la signification de la demande en ce qui concerne la quantité et la valeur des marchandises importées. Dans ces conditions, le Tribunal Arbitral ne peut attacher de l'importance au fait que l'arrêt de 1905 ne fait pas mention de cette prétendue inexécution du contrat de concession de la part du Gouvernement Vénézuélien.

Le Tribunal Arbitral en revient aux considérations développées dans l'arrêt de 1905 concernant le non-paiement par la Compagnie Martini des arrérages échus. Bien que cette partie de l'arrêt puisse être critiquée au point de vue rédactionnel, le raisonnement de la Cour paraît clairement indiqué dans les considérants. La Cour a constaté le défaut du paiement du loyer. Elle a rejeté la demande reconventionnelle de la Compagnie, fondée sur la prétendue infraction au contrat de concession de la part du Gouvernement Vénézuélien causée par le contrat Feo. En refusant ainsi d'admettre que la Compagnie avait droit à une réduction du loyer en raison du contrat Feo, la Cour a rejeté, implicitement, l'exception soulevée par la Compagnie sur cette base contre la demande principale du Gouvernement.

Il ressort de ce qui précède que le Tribunal Arbitral ne peut pas approuver la thèse du Demandeur que la constatation du défaut de paiement des arrérages échus constitue un déni de justice ou témoigne d'injustice patente. La Cour de Caracas a pu adopter pour des raisons purement juridiques le point de vue qui est exprimé dans cette partie de l'arrêt.

## 2. *Non-paiement du droit de 50 centimes par tonne de charbon extraite.*

Un des « considérants » de l'arrêt de 1905 dit: « qu'il résulte des actes de la procédure, par le certificat susmentionné, que la Compagnie n'a pas effectué le paiement de la somme de 50 centimes de bolivar par tonne de charbon qui serait extraite, paiement auquel elle est obligée en vertu du paragraphe unique de l'article 2 déjà cité ».

L'arrêt condamne la Maison Martini à payer « la somme qui pourra être due pour le charbon extrait jusqu'à la date de la demande, à raison de 50 centimes de bolivar par tonne ».

Le Demandeur prétend que cette partie de l'arrêt est complètement erronée. Pour la période avant le 1<sup>er</sup> février 1904, le décompte entre la Maison Martini et le Gouvernement aurait été réglé par la sentence arbitrale Ralston. Une demande de paiement de droits pour le charbon extrait avant ledit jour serait, par conséquent, incompatible avec la sentence arbitrale. Entre le 1<sup>er</sup> février 1904 et le commencement du procès, aucun charbon n'a été extrait dans les mines.

Le Défendeur fait observer que l'arrêt ne prétend pas faire payer de redevance à raison de charbon non extrait. La Cour Fédérale et de Cassation a

eu à interpréter la sentence arbitrale. Le texte de la sentence Ralston étant muet sur la question de la redevance de 50 centimes, c'est par interprétation de la sentence que la Maison Martini a tiré la conclusion que ladite sentence l'a dispensée de payer les 50 centimes. Même si la Cour Fédérale et de Cassation s'est trompée dans l'interprétation de la sentence arbitrale, ce serait seulement le mal-jugé. Mais cela ne suffirait pas. Il faudrait l'erreur grossière, inexcusable, volontaire et malveillante.

Le Défendeur n'a pas contesté que l'arrêt vise le paiement dû pour le charbon extrait pendant l'époque avant le 1<sup>er</sup> février 1904. Cela est confirmé dans le contre-mémoire du Demandeur par les renseignements concernant l'expertise qui eut lieu à cause de l'arrêt de 1905 et fut suivie par l'arrêt du 21 septembre 1907. Dans ce dernier arrêt la Compagnie fut condamnée au paiement du droit pour le charbon extrait avant le 1<sup>er</sup> septembre 1901, soit 7.271 tonnes, ainsi que pour le charbon extrait à partir de ladite date jusqu'au 12 juillet 1902, soit 7.500 tonnes, ce qui fait un total de 14.771 tonnes. Le montant à payer fut donc fixé par la Cour Fédérale et de Cassation à 7.385,50 bolivars.

Le Tribunal Arbitral estime que la Cour de Caracas, en déclarant que la Maison Martini était tenue à payer ledit droit de charbon, ne s'est pas conformée à la sentence arbitrale Ralston. Il ressort de cette sentence que le Sur-Arbitre, en fixant le montant devant être payé par le Gouvernement Vénézuélien, a pris en considération certaines créances de compensation que le Gouvernement Vénézuélien avait contre la Maison Martini. Si ledit Gouvernement avait été autorisé à faire valoir contre la Maison Martini, après que l'arrêt avait été prononcé, des créances fondées sur les mêmes faits qui avaient été examinés par la Commission Mixte et se référant à la même période que visait la sentence Ralston, le but même de la juridiction internationale aurait pu être manqué. Il ne peut pas être supposé raisonnablement qu'un tel procédé était compatible avec les obligations adoptées par le Venezuela. Il convient d'observer aussi que la question relative à l'obligation de la Maison Martini de payer le droit en question a été l'objet de l'attention de la Commission Mixte. Le Représentant du Venezuela dans ladite Commission s'est prononcé ainsi :

« Martini & Cie, sont par conséquent débiteurs du Gouvernement pour le loyer des mines échu depuis le mois de septembre 1900 et ils n'ont rien payé pour le charbon extrait. »

Le Tribunal Arbitral souligne en outre que la sentence arbitrale Ralston constituait un acte international non équivalent à un arrêt prononcé par un tribunal national. Le Défendeur a exprimé une opinion contraire dans son contre-mémoire (page 35). « Pour les raisons qui valent en droit interne, il faut dire que la chose jugée par un tribunal arbitral international ne s'impose pas sans examen aux juges nationaux, à peine de déni de justice ou d'injustice patente, au sens du droit international public. » Il existe toutefois une différence importante du fait qu'une sentence arbitrale internationale constitue directement un rapport de droit entre deux Etats. La sentence arbitrale doit plutôt être de l'ordre d'un traité international que d'un arrêt de tribunal national. Quant à la relation entre des jugements nationaux et internationaux la Cour permanente de Justice internationale a déclaré qu'elle ne saurait admettre qu'un jugement national pût infirmer indirectement un arrêt rendu par une instance internationale (Arrêt n° 13, p. 33). D'après les règles admises pour la responsabilité des Etats, le Venezuela est par

conséquent responsable si l'attitude d'un tribunal vénézuélien est incompatible avec une sentence arbitrale internationale prononcée conformément à un traité international dont le Venezuela est partie contractante.

Le Tribunal Arbitral arrive à la conclusion que la partie de l'arrêt de 1905 qui vient d'être examinée constitue une infraction évidente à la sentence arbitrale Ralston.

3. *Défaut d'amélioration et inexécution des réparations nécessaires aux mines et au chemin de fer.*

Concernant cette question, l'arrêt de 1905 contient le « considérant » suivant :

« Que des déclarations de Gerardo-Sterling, Theodoro Marcano, Jacinto Rodriguez, Bernardino Simonovis, Carlos Freeman et du rapport folio 29, apparaît l'état de détérioration dans lequel se trouvent le chemin de fer et les quais de Guanta, alors que, par l'article 7 du contrat, la Compagnie s'est engagée à faire à ses frais tous les améliorations, réparations et agrandissements qui pourraient être nécessaires pour une exploitation en toute forme et sur une grande échelle, ainsi qu'à améliorer et à perfectionner la voie ferrée et son matériel roulant. »

Dans le dispositif de l'arrêt la Maison Martini est condamnée au paiement des dommages résultant de l'absence d'amélioration et de la détérioration du chemin de fer de Guanta et des quais dont le montant serait fixé par des experts.

L'article 7 du contrat de concession, cité dans l'arrêt, a la teneur suivante :

« La Société Lanzoni, Martini & C<sup>ie</sup> s'engage à faire à ses frais tous les améliorations, réparations et agrandissements qui seraient nécessaires à une exploitation en toute forme et sur une grande échelle, ainsi qu'à améliorer et perfectionner la voie ferrée et son matériel roulant. Tous ces travaux, qui devront commencer dans les quatre mois qui suivront l'approbation du présent contrat par le Congrès National, devront être terminés huit mois après la date de ladite approbation, délai prorogeable de quatre mois de plus en cas de force majeure dûment prouvée. »

Cette prétendue inexécution du contrat de concession est mentionnée dans l'arrêt comme un des motifs pour la résiliation du contrat. En outre, la Maison Martini fut condamnée, par l'arrêt de 1907, d'après l'expertise exécutée conformément à l'arrêt de 1905, au paiement des dommages d'un montant de 120.000 bolivars.

Le Demandeur a critiqué cette partie de l'arrêt en faisant valoir que la Maison Martini avait rempli toutes ses obligations d'après l'article 7 du contrat déjà pendant l'année 1900 et que cela avait été officiellement reconnu par le Venezuela par le fait que le Gouvernement avait déclaré les mines en état d'exploitation et renoncé à la garantie de 50.000 bolivars déposés conformément à l'article 9 du contrat. Ledit article prescrit que la garantie en question « ne pourra être retirée de ladite banque que lorsque l'exploitation aura été installée complètement et que toutes les prescriptions établies par l'article 7 du contrat auront été remplies ».

Le Défendeur objecte à cet argument qu'il ne fut pas invoqué par la Maison Martini au cours du procès. En outre, le Défendeur prétend que la restitution de la garantie de 50.000 bolivars en septembre 1900 doit être regardée plutôt comme le résultat d'une transaction intervenue entre les Parties que comme la preuve que les travaux et améliorations stipulés à l'article 7 du contrat de concession, avaient été exécutés à satisfaction du bailleur. Il s'agit ici de l'appréciation d'un fait qui devait être prouvé confor-

mément à la loi vénézuélienne. Enfin il est allégué que l'obligation de maintenir en bon état la chose louée est une obligation successive qui se renouvelle jour par jour, la demande se référant à l'état de la chose louée au moment où la Compagnie fut intimée.

Il mérite d'être mentionné que la sentence arbitrale Ralston contient deux passages sur les dommages aux chemins de fer affermé à la Compagnie.

« Pendant la guerre, les villes situées entre Barcelona et Naricual, cessèrent de s'occuper de l'entretien des routes et il s'ensuit que la ligne de chemin de fer fut utilisée pour le transport des hommes et des animaux, et que le trafic ferroviaire régulier fut abandonné. »

« Il n'est pas tenu compte du dommage causé à la voie du chemin de fer du fait qu'elle fut utilisée comme passage pour les animaux, les autorités n'ayant pas été pécuniairement en mesure pendant la guerre de réparer les routes.

Ceci est une conséquence malheureuse de la guerre pour laquelle la Compagnie ne peut réclamer d'indemnités spéciales. »

En ce qui concerne l'allégation du Défendeur, qu'au cours du procès, la Maison Martini n'a pas invoqué la déclaration officielle du mois de septembre 1900 concernant l'accomplissement de ses obligations d'après l'article 7 du contrat de concession, le Tribunal Arbitral est d'avis que le Demandeur a réfuté cette assertion en se référant à certains documents contenus dans le dossier du procès (contre-mémoire italien, page 92). Le Tribunal estime aussi qu'il a été démontré en toute évidence que la Maison Martini avait, de l'opinion des deux Parties à cette époque, accompli en septembre 1900 toutes ses obligations d'après l'article 7 du contrat de concession. Et c'est justement la stipulation de l'article 7 qui n'aurait pas été accomplie. L'assertion du Défendeur qu'il s'agit aussi de manquements commis par la Maison Martini à une date postérieure n'est par conséquent pas compatible avec les termes de l'arrêt, comme a fait observer d'ailleurs le Demandeur.

#### 4. *Fourniture défectueuse de charbon au Gouvernement Vénézuélien pour ses navires de guerre.*

La Cour Fédérale et de Cassation, dans son arrêt, constate que, d'après les pièces du dossier de la procédure :

« la Compagnie a refusé l'accomplissement strict de ce qui a été stipulé dans l'article 4 du contrat, relativement à l'obligation de fournir au Gouvernement le charbon que consommeraient ses navires de guerre, sans que, à aucun moment, puisse être augmenté le prix de 25 bolivars par tonne ».

Ce « considérant » se trouve parmi les motifs dont il est fait état de l'ensemble pour alléguer que la Maison Martini avait violé le contrat et donné par là au Venezuela le droit de résilier le contrat. Du reste aucune indemnité n'est stipulée pour cette prétendue violation du contrat.

Le Demandeur reconnaît qu'il y a eu quelques différends entre les Parties à propos de l'interprétation du contrat de concession au sujet de la qualité du charbon à livrer selon l'article 4 du contrat, mais il conteste qu'il se soit produit une seule violation de caractère à donner au Venezuela le droit de résilier le contrat. En outre, il est prétendu que les comptes contractuels entre les Parties ont été réglés par la sentence arbitrale Ralston en ce qui concerne la période jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1904. Comme aucun charbon ne fut extrait après ladite date, le Venezuela ne saurait trouver là non plus de raison à invoquer pour la résiliation du contrat.



Le Défendeur fait observer que la sentence arbitrale Ralston ne dit rien sur ce point et que, par conséquent, le Demandeur n'a pas démontré le simple mal-jugé, donc encore moins les éléments constitutifs d'une erreur grossière, inexcusable.

Le Tribunal Arbitral se rallie sur ce point à l'opinion du Demandeur. Il estime que la Cour Fédérale et de Cassation en invoquant le refus par la Maison Martini de « l'accomplissement strict » de la fourniture de charbon au Gouvernement Vénézuélien comme un motif pour la résiliation du contrat de concession ne s'est pas conformée à la sentence arbitrale Ralston. Le Tribunal renvoie à cet égard à ce qui a été dit sous 2 ci-dessus.

5. *Suspension des travaux dans les mines sans raison suffisante.*

Dans l'arrêt de 1905, il est dit:

« Considérant: qu'apparut, des pièces de la procédure, par les déclarations de Claudio Riva Berni et de Francisco Bello, le fait d'avoir suspendu l'exploitation des mines. »

La Cour Fédérale et de Cassation a condamné la Maison Martini au paiement des dommages résultant de la suspension de l'exploitation des mines: « Lesdits dommages seront fixés par experts, lesquels prendront connaissance des livres de comptabilité de la Compagnie pour évaluer les dommages relatifs à l'exploitation des mines. »

Il convient d'être noté que dans la citation du Procureur Général, il a été prétendu que la Maison Martini avait suspendu les travaux à partir du mois de mai 1902, sans en donner connaissance au Gouvernement.

Dans l'article 10 du contrat de concession est stipulé:

« Si le travail d'exploitation des mines et du chemin de fer était suspendu par la Compagnie sans cause justifiée, durant six mois consécutifs, celle-ci paierait au Gouvernement National la somme de 20.000 bolivars en espèces; et si, malgré cette amende, la suspension continuait pendant six autres mois consécutifs, le présent contrat deviendrait de ce fait caduc, et tout ce qui existerait dans lesdites mines, de même que les améliorations qui y auraient été faites, ainsi que dans le chemin de fer, deviendraient la propriété du Gouvernement National, sans que celui-ci ait à verser une indemnité quelconque à Lanzoni, Martini & C<sup>ie</sup> ou leurs cessionnaires. »

Le Demandeur a invoqué la sentence arbitrale Ralston comme attestation que si les travaux dans les mines furent suspendus au mois de mai 1902, la cause en était aux désordres révolutionnaires existant dans le pays. La suspension fut donc causée par des motifs pour lesquels la Maison Martini ne pouvait pas être rendue responsable, mais bien, jusqu'à un certain point, le Gouvernement. Par lettre en date du 13 août 1902 reproduite dans le mémoire italien, page 133, la Maison Martini avait donné avis au Gouvernement à Caracas de la suspension des travaux. Il est renvoyé aussi à l'article 10 du contrat de concession et prétendu que les délais y fixés ne devaient commencer à courir qu'après la sommation de la part du Gouvernement, et le deuxième délai seulement après condamnation de la Compagnie à des amendes. Par conséquent, le Gouvernement n'avait pas observé les dispositions de l'article 10 du contrat et, pour cette raison, la suspension des travaux ne put être invoquée comme motif pour la résiliation du contrat. Enfin il est déclaré qu'à la suite de l'expertise qui suivit l'arrêt de 1905, confirmé par l'arrêt de 1907, la Maison Martini fut condamnée du fait de la suspension des travaux pendant la période juillet 1902 — 8 novembre 1904 au paiement d'une indemnité de 58.000 bolivars calculée sur la base que la Compagnie

aurait pu, pendant cette période, extraire 116.000 tonnes de charbon et aurait dû payer un droit de 0,50 bolivar par tonne, en tout donc 58.000 bolivars.

Le Défendeur a allégué pour justifier l'arrêt de 1905 que celui-ci était dû au fait que les travaux n'avaient pas été recommencés après le 1<sup>er</sup> février 1904.

Si l'on considère les renseignements qui ont été donnés sur l'expertise et l'arrêt de 1907, il est évident que l'arrêt de 1905 déclare la Maison Martini responsable pour défaut d'accomplissement du contrat en raison de la suspension des travaux dans les mines pendant la période où des désordres révolutionnaires eurent lieu dans le voisinage. Vu l'exposé de la situation qui est donné dans la sentence arbitrale Ralston, le Tribunal Arbitral est obligé de trouver erroné et injuste de rendre la Maison Martini responsable de la suspension des travaux pendant cette période. De plus, une demande d'indemnité fondée sur cette raison est, selon le principe émis ci-dessus sous 2), incompatible avec la sentence arbitrale Ralston. En ce qui concerne la période après le 1<sup>er</sup> février 1904, le Demandeur a, de l'avis du Tribunal Arbitral, raison en ceci que la Maison Martini était fondée à demander un certain temps de préparation avant de pouvoir reprendre le travail dans les mines et en cela que le Gouvernement Vénézuélien n'avait pas observé l'article 10 du contrat. L'arrêt de 1905, qui mentionne la suspension des travaux comme un des motifs pour la résiliation du contrat de concession et condamne la Maison Martini à une indemnité, ne peut, par conséquent, être justifié si l'on suppose que l'arrêt avait trait seulement à la période ultérieure au 1<sup>er</sup> février 1904. Cependant, comme démontré ci-dessus, il est incontestable qu'au prononcé de l'arrêt on envisageait aussi les années 1902 et 1903; le Tribunal Arbitral peut, sur ce point, comme moyen de preuve s'appuyer sur l'arrêt de 1907.

#### 6. *Jouissance indue de la franchise de douane.*

L'arrêt de 1905 contient le passage suivant:

« Ladite Compagnie est aussi condamnée à payer à la Nation la totalité des droits d'importation dont elle a été exonérée; et à cet effet, il sera procédé, par la Chambre d'Examen, à la liquidation desdits droits. »

Le Demandeur a fait observer que s'il s'agit de droits de douane pour des outils ou du matériel qui ont été importés pour le compte de la Compagnie avant le mois de mai 1902, la sentence arbitrale Ralston les couvre. Après cette époque aucune importation de cette espèce n'avait eu lieu.

Sur ce point, le Défendeur fait objecter que le Demandeur a mal interprété cette partie de l'arrêt. La Cour Fédérale et de Cassation a voulu dire que la résiliation du contrat avait eu pour conséquence la suppression de la franchise de douane, avec effet rétroactif à partir de l'entrée en vigueur du contrat.

Il semble aussi ressortir de l'arrêt que l'interprétation du Défendeur est juste. La Cour Fédérale et de Cassation n'a pas mentionné cette importation en franchise de droits d'entrée comme ayant constitué une violation du contrat de la part de la Maison Martini et ne l'a pas citée parmi les causes qui ont fait résilier le contrat. Il s'agit d'une conséquence juridique de l'annulation du contrat. Sur la base de l'expertise qui fut exécutée après l'arrêt de 1905, le bénéfice que la Maison Martini aurait retiré à titre de franchise de douane pendant la période du 31 décembre 1900 — 4 juin 1902 fut calculé à 39.893,77 bolivars.

Cette conséquence juridique est, cependant, très singulière. Le contrat ne contient aucune stipulation spéciale qui pourrait la justifier. On doit concevoir le raisonnement de la Cour Fédérale et de Cassation dans ce sens que la

restitution du montant en question était destinée à constituer une partie de l'indemnité que la Maison Martini avait à payer à raison de l'annulation du contrat pour cause de sa violation par la Compagnie. La franchise de douane est considérée comme une perte que le Venezuela a subie à cause du contrat et pour laquelle l'arrêt devait lui allouer une indemnité. L'arrêt n'a cependant pas appliqué cet effet rétroactif aussi aux avantages que le Venezuela a retirés du contrat pendant la période qu'il a couru. Par conséquent, l'arrêt n'a pas le caractère de restituer le *statu quo ante* en ce qui concerne toutes les relations différentes entre les Parties. Au contraire, la Maison Martini est condamnée au paiement des loyers contractuels jusqu'au 8 novembre 1904 et au paiement des dommages qui ont résulté de la suspension des travaux dans les mines, etc.

Le Tribunal Arbitral est pour cette raison de l'avis que la condamnation de la Maison Martini au paiement de la somme dont elle avait bénéficié du fait de la franchise de douane accordée pour certains matériaux pendant la période contractuelle écoulée implique une contradiction juridique évidente.

---

Il ressort de ce qui précède que la critique qu'a faite le Gouvernement Italien du procès devant la Cour Fédérale et de Cassation de Caracas, est à certains égards bien fondée. Le Tribunal Arbitral a démontré que certains dispositifs de l'arrêt du 4 décembre 1905 aussi bien que plusieurs de ses considérants sont erronés et injustes. Vu ce qui a été dit au début de l'exposé précédent, à l'égard de la notion d'injustice patente selon le compromis — notamment que cette notion comprend le cas d'infraction aux obligations internationales de l'Etat — le Tribunal Arbitral est d'avis que les déficiences de l'arrêt répondent à cette notion. Mais parmi les parties défectueuses le Tribunal ne compte pas celle qui rend la Maison Martini responsable d'infraction au contrat de concession à cause de non-paiement des loyers échus. Le problème se pose donc de savoir si le Tribunal Arbitral peut dans ces conditions répondre affirmativement à la première question qui lui a été soumise par le compromis.

Il paraît que le Défendeur est d'avis que l'arrêt peut être caractérisé d'injustice patente seulement au cas où *toutes* les bases sur lesquelles il est fondé justifient une telle appréciation (cf. contre-mémoire vénézuélien, p. 83). Le Tribunal Arbitral ne saurait se rallier à cette opinion. Un arrêt peut contenir plusieurs dispositifs indépendants, et certains de ces dispositifs peuvent être pris en considération à part des autres. Il pourrait même y avoir des cas où l'on doit examiner séparément les différentes considérations qui sont à la base d'un dispositif, indépendamment du dispositif qui en est la conclusion, en vue d'établir si tel ou tel considérant constitue, en lui-même, une injustice patente. Il n'est pas exclu qu'un considérant contienne une constatation en droit ou une affirmation d'un fait tellement injuste ou bien contraire aux obligations internationales de l'Etat, auquel appartient le Tribunal, qu'il est motivé de déclarer de ce chef la sentence entachée d'injustice flagrante, même si le dispositif se justifie par d'autres considérants. Mais il est évident que dans des cas pareils la sentence n'a pas en général causé un préjudice matériel à la partie lésée.

Pour ce qui concerne l'arrêt du 4 décembre 1905, le Tribunal Arbitral arrive à la conclusion que ledit arrêt est entaché d'injustice patente pour autant qu'il déclare et juge:

a) que la Maison Martini n'avait pas effectué le paiement de la somme de cinquante centimes de bolivar par tonne du charbon extrait et qu'elle devait payer ladite somme due pour charbon extrait jusqu'à la date de la demande;

b) que la Compagnie n'avait pas fait tous les améliorations, réparations et agrandissements prescrits à l'article 7 du contrat de concession et qu'elle devait payer les dommages résultant de l'absence d'améliorations et de détériorations du chemin de fer de Guanta et des quais;

c) que la Compagnie avait suspendu l'exploitation des mines et qu'elle devait payer les dommages qui en avaient résulté;

d) que la Compagnie devait payer à l'Etat du Venezuela la totalité des droits d'importation dont elle avait été exonérée.

Quant à la prétendue inexécution du contrat de concession de la part de la Compagnie visant la fourniture défectueuse de charbon au Gouvernement Vénézuélien pour ses navires de guerre, le Tribunal rappelle qu'aucune indemnité n'est stipulée pour cette inexécution et se borne à renvoyer à ce qui est dit plus haut sur ce point.

Le Tribunal Arbitral a reçu, par le compromis, la compétence pour décider la réparation pécuniaire qui peut être reconnue en droit. Selon les termes du compromis, il doit aussi connaître des réclamations que le Gouvernement du Venezuela peut avoir vis-à-vis de la Maison Martini & Cie; de telles réclamations n'ont pas été présentées au Tribunal.

La Cour permanente de Justice internationale a fixé les critères d'après lesquels le montant d'une indemnité due en raison d'un acte illicite doit être déterminé, dans les termes suivants (voir l'Arrêt de la Cour permanente de Justice internationale n° 13, page 47): « Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. »

L'application de cette règle dans le cas présent offre cependant certaines difficultés. Le Tribunal doit d'abord faire observer qu'il ne peut pas considérer l'annulation du contrat de concession comme une conséquence de l'arrêt de 1905, qui ne se serait probablement pas produite si la Cour vénézuélienne avait rendu une sentence, fondée dans sa totalité sur les bases de droit et de fait établies dans le procès.

Etant donné que la Maison Martini avait négligé sans juste motif — car le Tribunal Arbitral n'a pas pu désapprouver la constatation de la sentence à cet égard — le paiement des loyers pendant neuf mois, la décision de la Cour de Caracas comportant la résiliation du contrat était indubitablement justifiée selon le droit vénézuélien, même si l'on fait abstraction de tous les autres considérants invoqués en faveur de la résiliation.

La demande d'indemnité du Demandeur est par contre basée sur la supposition que la résiliation du contrat de concession n'était pas juridiquement fondée. Le Demandeur est parti de la considération que, si un acte illicite de la part de la Cour de Caracas n'avait pas eu lieu, la concession serait restée en vigueur jusqu'à l'année 1924. Puisque le Tribunal Arbitral ne peut pas accepter ce point de vue du Demandeur pour des raisons indiquées plus haut, il n'y a pas lieu pour lui d'examiner plus à fond le calcul d'indemnité présenté par le Demandeur.

Le Tribunal Arbitral a donc à rechercher s'il y a lieu d'allouer une réparation pécuniaire calculée sur les données qui ont été adoptées par lui. Si l'acte

illicite n'a pas causé de préjudice à la Compagnie, il n'y a pas de motif suffisant pour allouer une réparation pécuniaire au Gouvernement Italien (voir l'Arrêt de la Cour permanente de Justice internationale n° 5, p. 45).

Cependant, les parties de l'arrêt du 4 décembre 1905, qui sont entachées d'injustice patente, imposent à la Maison Martini certaines obligations de paiement. Bien que ce paiement n'ait jamais été effectué — ainsi qu'il ressort de déclarations faites par les Agents des deux Parties au cours des débats oraux —, les obligations existent en droit. Ces obligations doivent être annulées, à titre de réparation. En prononçant leur annulation, le Tribunal Arbitral souligne qu'un acte illicite a été commis et applique le principe que les conséquences de l'acte illicite doivent être effacées.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'allouer au Gouvernement Italien une réparation pécuniaire à la suite de la résiliation du contrat de concession. Il n'est pas démontré que la Maison Martini ait subi d'autres dommages comme conséquence des parties de l'arrêt viciées d'injustice patente.

Par ces motifs

Le Tribunal Arbitral

1) rejette la conclusion formulée par le Gouvernement Italien tendant à déclarer que dans le procès devant la Cour Fédérale et de Cassation il y a eu infraction au traité du 19 juin 1861 entre l'Italie et le Venezuela;

2) déclare et juge, en rejetant toute demande contraire, que dans ledit procès il y a eu injustice patente pour autant que l'arrêt du 4 décembre 1905 déclare:

a) que la Maison Martini n'avait pas effectué le paiement de la somme de cinquante centimes de bolivar par tonne de charbon extrait et qu'elle devait payer ladite somme due pour charbon extrait jusqu'à la date de la demande;

b) que la Compagnie n'avait pas fait tous les améliorations, réparations et agrandissements prescrits à l'article 7 du contrat de concession et qu'elle devait payer les dommages résultant de l'absence d'améliorations et de détériorations du chemin de fer de Guanta et des quais;

c) que la Compagnie avait suspendu l'exploitation des mines et qu'elle devait payer les dommages qui en avaient résulté;

d) que la Compagnie devait payer à l'Etat du Venezuela la totalité des droits d'importation dont elle avait été exonérée;

3) décide qu'en raison de l'attitude ainsi prise par la Cour Fédérale et de Cassation vis-à-vis de la Maison Martini & C<sup>ie</sup> dans ledit procès, le Gouvernement Vénézuélien est tenu de reconnaître, à titre de réparation, l'annulation des obligations de paiement, imposées à la Maison Martini & C<sup>ie</sup>, qui sont indiquées sous le chiffre 2) a) — d) ci-dessus.

ÖSTEN UNDÉN.

/ *Stig Sahlén.*

M. Tumedei, ne pouvant se rallier que partiellement au résultat de la sentence, désire y ajouter l'exposé ci-annexé.

1) J'ai le regret de ne pouvoir que partiellement m'associer à l'opinion de mes collègues et je crois devoir résumer les points sur lesquels existe une divergence d'opinion, en commençant par la question que nous pouvons considérer comme étant la plus importante.

## I.

### *Exclusion de toute réparation pécuniaire en faveur du Gouvernement Italien.*

Je pourrais me rallier à l'avis de mes collègues quand ils reconnaissent que la Cour de Caracas a décidé de prononcer la résiliation du bail Martini se basant sur cinq imputations de non-exécution du contrat de la part de la Compagnie et que quatre de ces cas sur cinq sont dénués de tout fondement et évidemment injustes.

Mais ils ajoutent que ladite décision peut toutefois être considérée comme justifiée par suite de l'existence de la seule imputation qui survit à la déclaration d'injustice évidente (à savoir le non-paiement des redevances); dans laquelle ils ne trouvent (je ne discute pas pour le moment cette appréciation) ni déni de justice ni flagrante injustice.

Or l'arrêt de la Cour de Caracas portant que Martini était en défaut pour ne pas avoir payé les redevances, ne pouvait ne pas être influencé par la décision reconnue aujourd'hui injuste, relative à l'existence des quatre autres imputations invoquées par le Procureur Général et utilisées par lui dans sa requête comme motifs de résiliation de la concession.

Et à propos de cette influence, il est à remarquer que mes collègues n'hésitent pas à déclarer les quatre décisions de la Cour, entachées d'injustice évidente, comme de véritables actes illicites, auxquels ils attachent tant d'importance de leur suggérer de prescrire pour la satisfaction morale du Gouvernement italien, une forme de réparation solennelle telle que leur annulation. « En prononçant leur annulation — ils déclarent — le Tribunal Arbitral souligne qu'un acte illicite a été commis et applique le principe que les conséquences de l'acte illicite doivent être effacées. » Je ne suis pas naturellement qualifié pour envisager comment le Gouvernement vénézuélien pourra s'acquitter de cette obligation formelle.

Cela posé, un fait est incontestable; c'est-à-dire que les redevances n'avaient pas été payées.

La C<sup>ie</sup> Martini prétendait cependant que ce fait était complètement justifié par des circonstances spéciales; et mes collègues ont déclaré qu'ils ne pouvaient refaire un examen de *fond* de cette thèse, mais qu'ils devaient simplement examiner si la Cour de Caracas avait commis un acte d'injustice évidente en la repoussant. Par cela ils admettent donc que la Cour aurait bien pu en vu des circonstances de ce cas, décider d'une façon différente et accepter entièrement la thèse Martini. Ce fait met en relief la liaison indissoluble qui existe à ce sujet entre l'appréciation faite par le juge vénézuélien de cette imputation et son appréciation des autres imputations.

Dans l'arrêt qui admettait cinq infractions et qui pour quatre d'entre elles, en les admettant, tombait dans l'injustice évidente, il faut bien reconnaître que *l'évaluation objective, normale de l'unique imputation* qui survit aujourd'hui, a fait complètement défaut.

L'influence que les 4 imputations qui ont été reconnues comme injustes a dû exercer sur la 5<sup>me</sup>, devrait s'imposer à notre attention, d'autant plus qu'elle est aggravée par la circonstance que l'injustice qui accompagne ces

4 premières imputations vient d'être considérée ici comme une injustice *évidente*, impliquant une violation indéniable, et selon mon avis, *volontaire* des obligations internationales, dérivant de l'Arbitrage Ralston. Dans ces conditions comment pourrait-on s'appuyer sur l'importance que le juge vénézuélien a pu donner à la 5<sup>me</sup> imputation et présumer qu'il y a eu dans son appréciation relative à cette imputation, l'objectivité et la sérénité qui sont indispensables à une bonne justice?

Mais il y a plus encore. L'affirmation qu'une infraction contractuelle a été commise, n'a pas pour suite nécessaire l'annulation du contrat à la charge de celui qui n'a pas exécuté le contrat. Tout au moins dans les systèmes juridiques basés sur le droit romain (et le système vénézuélien appartient à ce type) la condition résolutive tacite ne s'applique pas *automatiquement*, il rentre au contraire dans le pouvoir discrétionnaire du juge d'en faire ou non l'application, même quand il pense qu'en réalité la partie a été défaillante. De sorte que le juge pour prononcer la résiliation du contrat doit procéder à un double examen, à savoir:

1) s'il y a eu infraction;

2) si cette infraction est telle qu'elle puisse l'amener, dans son appréciation prudente des circonstances de fait prises dans leur ensemble, à prononcer la résiliation.

Il est facile d'appliquer ces principes au cas d'espèce. Il semble déjà assez déplorable que la Cour de Caracas se soit limitée à répéter mot à mot le texte de l'article 1131 du Code Civil vénézuélien concernant la condition résolutoire tacite, sans faire une allusion quelconque au pouvoir discrétionnaire du juge, et sans montrer d'aucune façon qu'elle se rendait compte que la loi lui attribuait ce pouvoir et qu'elle avait l'intention de s'en servir. Il aurait été nécessaire, dans ce but, de rappeler d'une manière quelconque les circonstances de la cause, de sorte à en faire ressortir les motifs pour lesquels le juge avait bien estimé de devoir appliquer en ce cas la sanction rigoureuse de la résiliation au lieu de celle moins grave de la condamnation à exécuter les obligations contractuelles et à paiement des dommages-intérêts.

Mais, même en faisant abstraction de tout cela et voulant ainsi admettre que la Cour vénézuélienne ait eu présent à l'esprit son pouvoir discrétionnaire et ait entendu s'en servir, on peut nier qu'elle a été amenée à prononcer la résiliation aussi par suite des quatre imputations que mes collègues reconnaissent comme non fondées et évidemment injustes, comme par suite de la cinquième, à laquelle mes collègues croient de ne pouvoir pas étendre le reproche d'injustice évidente.

Bien plus; ces 4 imputations qui sont reconnues aujourd'hui comme évidemment injustes, durent exercer leur influence aussi dans l'évaluation discrétionnaire (toujours bien entendu, comme motif, suffisant ou non, pour prononcer l'annulation du contrat) de cette imputation même, qui survit aujourd'hui.

A mon avis, mes collègues auraient dû se limiter à constater que, telle qu'elle a été motivée, la décision de la Cour de Caracas de résilier la concession ne se soutient pas et que par conséquent le contrat doit être considéré comme n'étant pas valablement annulé. De cela on devait tirer ensuite toutes les conséquences en ce qui concerne la réparation pécuniaire.

Il semble complètement inutile de se demander *aujourd'hui* quelle aurait été la décision de la Cour de Caracas si celle-ci avait reconnu que 4 des imputations invoquées par le Procureur Général et utilisées comme motifs de résiliation du contrat étaient sans fondement.

Toute évaluation à ce sujet serait *hypothétique* et ne changerait rien au fait que la résiliation fut motivée en réalité autrement, c'est-à-dire qu'elle a été basée non seulement sur la seule imputation qui survit aujourd'hui mais aussi sur les 4 autres infractions qui aujourd'hui ont été reconnues inexistantes, et que l'évaluation objective de l'imputation qui seule a échappé aujourd'hui à la tache d'injustice évidente doit être alors empêchée par l'importance que la Cour a attribuée aux 4 autres imputations.

Le passage du jugement de la Cour internationale de La Haye cité par le Président, ne concerne que le calcul du *quantum debitor* (il ne peut par conséquent être utilisé pour exclure complètement toute réparation pécuniaire) et tend, entre autres, à étendre, autant que possible, l'obligation aux dommages-intérêts plutôt qu'à la restreindre; en tout cas, il ne s'applique pas à notre cas.

En suivant le raisonnement de mes collègues on substitue, en réalité, à l'arrêt de Caracas qui justifie d'une certaine façon la résiliation du contrat, un arrêt entièrement différent qui serait basé sur une justification, elle aussi, entièrement différente. Cela n'aurait été possible que si l'arbitrage actuel avait pu fonctionner comme tribunal d'appel ou tout au moins comme juge d'équité. Le Gouvernement vénézuélien a lui-même voulu borner l'examen du Tribunal Arbitral au déni de justice et à l'injustice évidente. Cette règle devait fonctionner ainsi à son désavantage.

## II.

### *En ce qui concerne la violation du traité de 1861.*

1) Je suis tout d'abord convaincu que la clause de ce traité de 1861, qui interdit les monopoles, accorde un véritable droit aux citoyens intéressés, et que par conséquent elle devait être appliquée par la Cour de Caracas même si la Compagnie Martini avait omis de l'invoquer dans le cours du procès.

En d'autres termes, cette clause constitue à mon avis une règle de droit égale à toutes les autres règles et devait être par conséquent appliquée même *ex officio* par le juge. En oubliant cette clause et en considérant comme légitime le contrat Feo qui était interdit par elle, la Cour de Caracas a violé le traité de 1861.

Le fait que Martini n'a pas invoqué les stipulations de ce traité pourrait tout au plus atténuer le vice dont est entaché l'arrêt qui l'a violé; et on en pourrait déduire, si on le voulait, que, justement à cause de cela, cette violation ne constitue pas une injustice *évidente*.

Le compromis a cependant envisagé séparément et d'une manière spéciale la violation du traité considérée en elle-même et objectivement.

2) Du reste, au cours des négociations diplomatiques qui ont amené au compromis d'arbitrage de 1920, le Gouvernement italien avait déclaré vouloir se prévaloir du traité de 1861 pour contester la validité du contrat Feo, et il est évident que le fait que ce traité n'avait pas été utilisé devant la Cour de Caracas par Martini, n'a pu préjuger en rien le droit qu'avait le Gouvernement italien de soulever cette question.

L'intention des deux Gouvernements, en rédigeant le compromis, était d'éviter une procédure à part ayant comme objet le contrat Feo, et de confier aussi aux arbitres la tâche de juger si le traité de 1861 aurait pu justifier la prétention de Martini de considérer comme illicite le contrat Feo, et de se baser sur la conclusion de ce contrat pour obtenir le rejet de la demande de résiliation de la concession.



C'est seulement de cette manière que les deux Gouvernements pouvaient mettre fin, avec l'arbitrage actuel, à tous les différends soulevés directement ou indirectement par l'affaire Martini, et de cette façon on justifie aussi pleinement la séparation nette établie par le compromis entre les deux questions soumises aux arbitres. Le raisonnement juridique de mes collègues en ce qui concerne le traité de 1861 semble donc incompatible avec la juste interprétation du compromis.

3) Mes collègues estiment devoir exclure que l'arrêt de Caracas pût constituer la violation du traité de 1861 parce que, à leur avis, il aurait été nécessaire pour cela:

a) que le Gouvernement italien eût réclamé au préalable auprès du Gouvernement vénézuélien contre le contrat Feo;

b) qu'en rejetant l'interprétation donnée à ce contrat par le Gouvernement italien, la Cour de Caracas, saisie de la relative exception par la Maison Martini, eût déclaré le contrat Feo conforme au traité.

En d'autres termes, la possibilité qu'un arrêt judiciaire donne lieu à des réclamations de la part du Gouvernement de l'Etat lésé comme étant en contradiction aux stipulations d'un traité, serait surbordonnée, toujours selon mes collègues, à une double condition: que le Gouvernement de l'Etat lésé ait protesté au préalable; que la Cour, dont émane l'arrêt, ait pu, sur l'initiative d'une des parties en cause, se prononcer, d'une façon quelconque, sur la conformité au traité de l'acte qu'on prétend contraire à ce traité.

Je regrette de ne pas pouvoir me rallier à cette opinion pour des raisons, dont le bien-fondé a été jusqu'ici considéré comme évident dans le domaine du droit international.

### III.

#### *En ce qui concerne le non-paiement des redevances.*

1) Je crois que l'exception relative à la non-utilisation de la chose louée a été suffisamment formulée dans les conclusions Martini du 22 novembre 1905 et que le Tribunal Arbitral aurait dû prendre en considération les raisons particulières, qui conseillaient au défenseur de la Martini d'être plutôt laconique à ce sujet (voir la déposition Marcano et les arguments exposés aux pages 11, 15 des « notes de plaidoiries » des agents du Gouvernement italien).

En ce qui concerne le fond même de cette exception, il me semble que si M. Ralston a arrêté à la date du 1<sup>er</sup> février 1904 la liquidation des indemnités à accorder à la Martini, c'est seulement pour la raison qu'à cette date le décret de l'Exécutif concernant le port de Guanta avait été retiré et non parce qu'il croyait qu'à ce moment tous les effets préjudiciables des dégâts causés par la révolution avaient complètement pris fin.

D'ailleurs, mes collègues mêmes ont reconnu, à mon avis, le bien-fondé de cette exception. A propos du grief concernant la suspension des travaux dans les mines sans raison suffisante, ils déclarent que « en ce qui concerne la période après le 1<sup>er</sup> février 1904, le demandeur a, de l'avis du Tribunal Arbitral, raison en ceci que la Maison Martini était fondée à demander un certain temps de préparation avant de pouvoir reprendre le travail dans les mines. . . ». Or, si cette prétention était fondée, ce qui signifie reconnaître que durant cette période de préparation la Maison ne pouvait tirer aucun bénéfice du gisement minier, comment aurait-elle pu être considérée comme étant tout de même obligée de payer les redevances du bail?

En tout cas, il est à remarquer que la Cour de Caracas ne s'est pas servie de l'argument que mes collègues lui prêtent, et a préféré, au contraire, de ne pas dire un mot sur l'exception dont il s'agit, d'autant plus que l'attitude, pour ainsi dire négative de la Cour de Caracas vis-à-vis des exceptions avancées par la Maison Martini, peut être considérée comme *systématique*.

2) En ce qui concerne le 1<sup>er</sup> considérant que la Cour de Caracas a dédié au contrat Feo, je ne crois pas que la Cour pouvait évaluer d'une façon si laconique les preuves présentées par Martini, ni invoquer un prétendu désaccord entre les témoins sans se donner même la peine de préciser quel était ce désaccord. Je ne puis partager l'opinion de mes collègues que ces déclarations étaient assez différentes car il me semble au contraire qu'elles concordent sur le fond; des témoins on ne peut prétendre davantage. En outre, dans la documentation du Ministre de l'Économie Nationale, il y avait une statistique relative à l'exportation du bétail du 1<sup>er</sup> janvier au 27 février 1905 qui prouvait la diminution des exportations résultant du contrat Feo. La Cour ne pouvait par conséquent ne pas porter son attention sur ces documents, comme en réalité elle a fait, et cela d'autant plus qu'elle était *juge de première et unique instance*.

3) Contrairement à ce que pensent mes collègues, je crois que le 2<sup>me</sup> considérant du jugement de Caracas sur le contrat Feo a trait toujours à la situation *de fait* et non à l'aspect juridique de la question. Cela est prouvé, selon moi, par les considérants du même jugement qui suivent.

Je ne puis même pas partager l'opinion que la Maison Martini conservait, même après le contrat Feo, le droit de percevoir les taxes d'embarquement prévues dans le tarif, dont il est fait état à l'article 5 du contrat. Les droits plus élevés à percevoir sur les bateaux étrangers devenaient irréalisables dès que ces bateaux n'avaient plus la possibilité d'exporter du bétail de Guanta, sans obtenir une autorisation spéciale de M. Feo.

Il se peut que dans quelques pays les droits donnés au concessionnaire par le contrat de concession soient interprétés d'une manière très restrictive. Cependant il n'y a rien dans l'arrêt qui permette de supposer que la Cour se soit ralliée d'une manière quelconque à cette manière de voir, qui avait été d'ailleurs énergiquement repoussée par l'arrêt Ralston avec des considérations d'ordre général qui s'appliquaient aussi dans le cas soumis à la Cour. L'arrêt Ralston ne pouvait, aussi à ce sujet, être ignoré par la Cour de Caracas.

Pour toutes ces raisons je pense que mes collègues auraient dû examiner aussi les considérants sur le contrat Feo n<sup>os</sup> 3 et 4 et arriver en vertu de cet examen complet à la conclusion que le contrat Feo violait le contrat de concession et que la Maison Martini était par conséquent autorisée à suspendre le paiement des redevances.

4) La circonstance de ne pas avoir précisé le montant qu'on demandait à Martini (80.000 bolivars) à titre de redevances arriérées avait une valeur toute particulière étant donné que le Procureur Général avait été contraint à changer sa première requête (390.000 bolivars) en la réduisant des 4/5.

Mes collègues auraient dû mettre ces deux détails en relation entre eux et avec les autres sur le contrat Feo, sur l'omission de n'importe quel examen sur l'exception relative au défaut d'utilisation de la chose louée, sur la défec-tuosité des trois premiers considérants de la Cour de Caracas que les agents du Gouvernement italien avaient invoqués. En effet, dans les trois premiers considérants la Cour s'était bornée à rappeler le fait matériel du défaut de paiement et à invoquer l'aveu fait à ce propos par la Compagnie, en le séparant des justifications en droit qui l'accompagnaient.

Mes collègues ne pouvaient pas même négliger le fait que la requête du Procureur Général avait été aveuglément suivie par la Cour, même dans ses demandes les plus injustifiées; la créance du Gouvernement à l'égard de Martini à titre de redevance arriérée, était de 80.000 bolivars, tandis que celle du Gouvernement italien pour compte de Martini envers le Gouvernement vénézuélien à la suite de la sentence Ralston s'élevait à 439.000 bolivars et ne devait être payée que graduellement; la sentence Ralston avait été connue par Martini lorsque les deux tiers de la période (1<sup>er</sup> février 1904 — 8 novembre 1904) pour laquelle on lui reprochait le défaut de paiement des redevances étaient déjà écoulés.

La Cour de Caracas a donc *systématiquement* négligé chaque argument qui pouvait justifier la conduite de Martini ou du moins sa demande que la résiliation du contrat ne fût pas prononcée.

La démonstration spécifique qu'on peut donner du déni de justice ou de l'injustice évidente, est presque toujours, en soi-même, partielle et indirecte: ce qui n'empêche pas que l'ensemble de preuves puisse être concluant et satisfaisant. L'arbitre italien estime que cela se vérifiait dans l'espèce et que ses collègues ne devaient pas examiner séparément chaque index mais qu'ils devaient les considérer dans leur ensemble, d'autant plus qu'ils avaient déjà reconnu l'injustice évidente de quatre sur cinq griefs.

*Cesare Tumedei.*

---